



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE SAINT-URSANNE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

PLAN CADASTRAL
CERTIFIE EXACT

Dranner

EXAMEN PREALABLE DU 7.10.96

DEPOT PUBLIC DU 18.6.97 AU 13.8.97

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE SAINT-URSANNE LE 17.12.97

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

[Signature]

[Signature]

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

SAINt-URSANNE, LE 16.06.1998

LE SECRETAIRE *[Signature]*

APPROUVE PAR DECISION DU **13 OCT. 1998**

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

[Signature]

LE CHEF DE SERVICE **DOMINIQUE NUSBAUMER**



Modifié par arrêté
du 27 MAI 2008

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Prié l'Abbé"

Modifié par décision
du 11.11.21

Table des matières

1.	Dispositions générales	3
1.1.	Préambule	3
	Art. 1.1.1. Présentation	3
	Art. 1.1.2. Portée	3
	Art. 1.1.3. Législation en vigueur	3
	Art. 1.1.4. Définitions et modes de calculs	4
1.2.	Police des constructions	4
	Art. 1.2.1. Compétences	4
	Art. 1.2.2. Commission d'aménagement	4
	Art. 1.2.3. Préavis du Conseil communal	4
	Art. 1.2.4. Peines	5
1.3.	Dispositions transitoires	5
	Art. 1.3.1. Procédures en cours	5
	Art. 1.3.2. Abrogation des documents en vigueur	5
	Art. 1.3.3. Maintien des documents en vigueur	6
1.4.	Entrée en vigueur	6
	Art. 1.4.1. Date et documents	6
2.	Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal	7
2.1.	Patrimoine culturel	7
	Art. 2.1.1. Vestiges historiques ou archéologiques	7
	Art. 2.1.2. Objets protégés	7
	Art. 2.1.3. Bâtiments protégés	7
	Art. 2.1.4. Soutien de la commune	8
2.2.	Patrimoine naturel	8
	Art. 2.2.1. Forêt et pâturages boisés	8
	Art. 2.2.2. Objets protégés	8
	Art. 2.2.3. Plantations nouvelles	9
	Art. 2.2.4. Brûlage	9
	Art. 2.2.5. Cours d'eau	9
	Art. 2.2.6. Espaces tampons	9
	Art. 2.2.7. Entretien	9
	Art. 2.2.8. Aides communales	10
2.3.	Espaces publics et équipements	10
	Art. 2.3.1. Aménagement des espaces publics	10
	Art. 2.3.2. Réalisation des équipements	10
	Art. 2.3.3. Contributions des propriétaires fonciers	10
	Art. 2.3.4. Chemins de randonnée pédestre	10
	Art. 2.3.5. Itinéraires cyclables	11
2.4.	Parcelles	11
	Art. 2.4.1. Aménagements	11
	Art. 2.4.2. Topographie	11
2.5.	Constructions	11
	Art. 2.5.1. Alignements	11
	Art. 2.5.2. Constructions et topographie	12
	Art. 2.5.3. Sondages géologiques	12

3.	Dispositions applicables aux zones	13
3.1.	Zones à bâtir	13
3.1.1.	Zone centre A (zone CA)	13
3.1.2.	Zone centre B (zone CB)	21
3.1.3.	Zone d'habitation A (zone HA)	24
3.1.4.	Zone d'habitation B (zone HB)	29
3.1.5.	Zone mixte A (zone MA)	34
3.1.6.	Zone d'activités A (zone AA)	40
3.1.7.	Zone d'utilité publique A (zone UA)	42
3.1.8.	Zone de sports et de loisirs A (zone SA)	45
3.2.	Zone agricole A (zone ZA)	49
3.3.	Zones particulières	51
Art. 3.3.1.	Zone verte A (zone ZVA)	51
3.4.	Périmètres particuliers	52
Art. 3.4.1.	Périmètre de protection archéologique (PA)	52
Art. 3.4.2.	Périmètre de protection des vergers (PV)	52
Art. 3.4.3.	Périmètre de protection du paysage (PP)	52
Art. 3.4.4.	Périmètre de protection de la nature (PN)	53
Art. 3.4.5.	Périmètre de protection des eaux (PE)	54
Art. 3.4.6.	Périmètres de risques naturels (PR)	54
Art. 3.4.7.	Périmètre d'exploitation ferroviaire (PF)	55
Art. 3.4.8.	Réserve naturelle du Doubs	55
4.	Annexes	56
4.1.	Répertoire des biens culturels	56
4.2.	Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale	58
4.3.	Réserve naturelle du Doubs	59
4.4.	Limites forestières constatées	60
4.5.	Niveaux du Doubs mesurés sur modèle	61

1. Dispositions générales

1.1. Préambule

Art. 1.1.1. Présentation

Le présent règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par règlement communal.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

Art. 1.1.2. Portée

Le présent règlement communal ainsi que le plan de zones, constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol, le chapitre 4 "Annexes" du présent règlement communal sur les constructions est mentionné à titre indicatif.

Art. 1.1.3. Législation en vigueur

Le présent règlement communal constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes:

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire -LAT- du 22 juin 1979 (RS 700);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire -OAT- du 2 octobre 1989 (RS 700.1.);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB- du 15 décembre 1986 (RS 814.41);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air -OPair- du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT- du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT- du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions -DRN- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31);
- Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire -DPC- du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse -LiCcs- du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4. Définitions et modes de calculs

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

1.2. Police des constructions

Art. 1.2.1. Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la LCAT.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la LCAT.

Art. 1.2.2. Commission d'aménagement

Le Conseil communal nomme une commission d'aménagement. Celle-ci est chargée de préavisier les projets relatifs à l'aménagement local (modification du plan de zones, plan spécial, autre objet). La libre consultation de personnes qualifiées extérieures à la commune est autorisée.

La Commission fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur et notamment sur les plans directeurs communaux et cantonaux.

La Commission peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

Art. 1.2.3. Préavis du Conseil communal

Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

Art. 1.2.4. Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la LCAT.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3. Dispositions transitoires

Art. 1.3.1. Procédures en cours

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2. Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés:

- Plan de zones, adopté par l'Assemblée communale le 11.10.78 et approuvé par le SAT le 10.07.81 (arrêté 02.1/3)
- Modification du plan de zones "Aux Champs Fallat", adoptée par l'Assemblée communale le 11.10.78 et approuvée par le SAT le 09.07.81 (arrêté 02.1/46)
- Modification du plan de zones "parcelle n°144", adoptée par l'Assemblée communale le 26.08.83 et approuvée par le SAT le 22.02.84 (arrêté 2.247)
- Plan de zones de protection, adopté par l'Assemblée communale le 11.10.78 et approuvé par le SAT le 10.07.81 (arrêté 02.1/3)
- Règlement de construction, adopté par l'Assemblée communale le 11.10.78 et approuvé par le SAT le 10.07.81 (arrêté 02.1/3)
- Plan spécial avec prescriptions "Le Tillot II", adopté par l'Assemblée communale le 01.07.80 et approuvé par le SAT le 04.12.80 (arrêté 02.2/51)
- Plan spécial avec prescriptions "Le Tillot I", adopté par l'Assemblée communale le 15.03.82 et approuvé par le SAT le 29.07.82 (arrêté 2.122)
- Plan spécial avec prescriptions "Pré l'Abbé", adopté par l'Assemblée communale le 23.10.91 et approuvé par le SAT le 23.04.92 (arrêté 2.715)."

Art. 1.3.3. Maintien des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur:

- Règlement sur la limitation des résidences secondaires, adopté par l'Assemblée communale le 18.12.91 et approuvé par le SAT le 24.02.92 (arrêté 2.776)
- Plan spécial avec prescriptions "Rière Vasou", adopté par l'Assemblée communale le 20.03.95 et approuvé par le SAT le 16.05.95 (arrêté 2.613)."

1.4. Entrée en vigueur

Art. 1.4.1. Date et documents

Le présent aménagement local comprenant

- le règlement communal sur les constructions (RCC)
- le plan de zones (PZ)

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

2. Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

2.1. Patrimoine culturel

Art. 2.1.1. Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusement, excavation, démolition, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'Autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier est autorisé à procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

Art. 2.1.2. Objets protégés

D'une manière générale, l'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, notamment:

- les croix
- les fontaines
- les bornes
- les greniers
- les inscriptions et monuments commémoratifs
- les enseignes en ferronnerie

Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan de zones et figurant sur la liste du Répertoire des biens culturels (RBC, voir annexe 4.1).

Chaque objet ainsi que son environnement proche est protégé afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leurs propriétaires respectifs.

Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'Office du patrimoine historique.

Art. 2.1.3. Bâtiments protégés

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC, voir annexe 4.1) et figurant sur le plan sont protégés pour leurs valeurs historique et artistique.

La protection s'exerce sur l'intégrité du bâtiment et sur son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, ménagés le plus possible. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

Tout projet de transformation, rénovation, etc., devra être soumis à l'Office du patrimoine historique pour préavis.

Art. 2.1.4. Soutien de la commune

La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation du patrimoine bâti qui tendent à l'embellissement de la vieille ville.

Cette assistance se traduit par:

- Le prêt aux maîtres d'ouvrages de documents tels que plans cadastraux anciens, inventaire photographique de détail de la vieille ville, etc.
- La mise à disposition de la commission d'aménagement (commission des façades) lors de projets dans la vieille ville (constructions, transformations, rénovations, restaurations, démolitions).

2.2. Patrimoine naturel

Art. 2.2.1. Forêt et pâturages boisés

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.

La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement forestier.

On prêtera un soin particulier aux lisières, taillis sous futaies et forêts alluviales.

Art. 2.2.2. Objets protégés

De manière générale et sur l'ensemble du territoire communal, les éléments suivants du patrimoine naturel sont protégés.

- les arbres isolés, haies, bosquets, lisières et vergers;
- les cours d'eau et leurs berges, les sources et les lieux humides;
- les prés maigres et les terres d'utilisation extensive.

Tous ces objets seront conservés et entretenus. Leur réhabilitation sera entreprise si nécessaire.

L'intégrité de chaque objet ainsi que son environnement sont protégés. Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

Dans les zones à bâtir, les modifications des éléments naturels (haies, arbres isolés, allées, vergers) sont autorisées à conditions que les objectifs des plans directeurs communaux soient respectés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au patrimoine naturel, des mesures de remplacement ou de compensation peuvent être exigées par l'autorité compétente.

Art. 2.2.3. Plantations nouvelles

Les plantations nouvelles se composeront essentiellement d'essences locales. La plantation et l'entretien des haies se font dans les sens des recommandations de l'ordonnance sur les contributions écologiques (OCEco).

Art. 2.2.4. Brûlage

Le brûlage est strictement interdit.

Art. 2.2.5. Cours d'eau

Les cours d'eau, déversoirs, etc., ainsi que leurs berges sont protégés. Il est interdit de les modifier ou de les supprimer.

Art. 2.2.6. Espaces tampons

Les espaces tampons au sens de l'OCEco ont une vocation d'utilisation extensive.

Le long des haies, lisières et cours d'eau, un espace tampon d'au moins 3 m de large est délimité.

Pour les cours d'eau, la largeur de l'espace tampon se mesure à partir du bord extérieur du cordon boisé qui accompagne le cours d'eau. Si ce dernier est inexistant, la largeur se mesure à partir du bord supérieur de la berge.

A l'intérieur des espaces tampons, les labours ainsi que l'emploi d'engrais, de produits phytosanitaires et d'herbicides sont interdits en conformité avec les dispositions de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst).

Art. 2.2.7. Entretien

Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité cantonale compétente d'autre part.

Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

Art. 2.2.8. Aides communales

La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des objets naturels protégés.

Cette assistance se traduit par:

- a) des conseils aux propriétaires
- b) la fourniture de documents relatifs à l'aménagement des espaces libres
- c) l'attribution d'aides financières
- d) des prestations de l'administration communale

2.3. Espaces publics et équipements

Art. 2.3.1. Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques urbaines de la commune et selon les objectifs et principes du plan directeur des circulations et des espaces publics. Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Art. 2.3.2. Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la LCAT, les équipements sont réalisés par "Plan spécial". Seuls les équipements privés sont réalisés par permis de construire.

Art. 2.3.3. Contributions des propriétaires fonciers

Les contributions des propriétaires fonciers sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992.

Art. 2.3.4. Chemins de randonnée pédestre

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 4 octobre 1985.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fait l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.3.5. Itinéraires cyclables

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale du 21 décembre 1994 et par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 3 mai 1994.

Toute intervention ou modification sur le réseau fait l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

2.4. Parcelles

Art. 2.4.1. Aménagements

Les aménagements publics et privés doivent s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.4.2. Topographie

Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

2.5. Constructions

Art. 2.5.1. Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserve des articles 62 à 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

a) Par rapport aux équipements.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants:

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m.
- voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m.
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m.

b) Des alignements sont établis tout au long de l'emprise des infrastructures N16. Les "Plans d'alignements N16" peuvent être consultés au secrétariat communal.

c) Par rapport aux cours d'eau.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

d) Par rapport à la forêt.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est déterminé conformément à l'article 15 de la loi sur les forêts.

Art. 2.5.2. Constructions et topographie

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel.

Art. 2.5.3. Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction sont communiqués à la commune.

3. Dispositions applicables aux zones

3.1. Zones à bâtir

Définition

Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

3.1.1. Zone centre A (zone CA)

La zone centre CA est constituée:

- de la partie bâtie proprement dite définie par les constructions principales.

Catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

- d'un secteur spécifique CAa représentant les jardins d'enceinte.

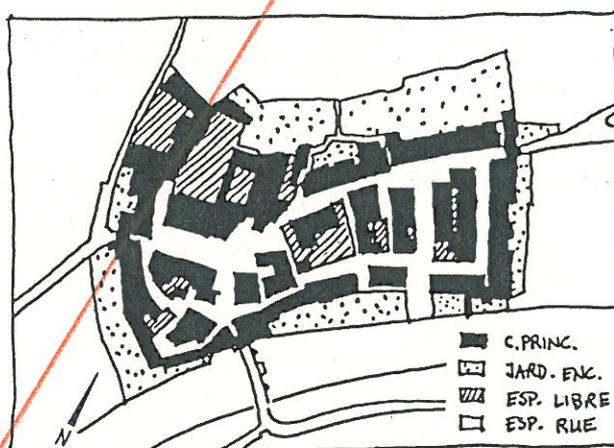
Secteur destiné aux jardins privés prolongeant la construction principale.

- d'un secteur spécifique CAb représentant les espaces libres structurants.

Secteurs caractérisés par des espaces non construits compris dans des formes urbaines définies (jardins privés, cours intérieures, parcs).

- des espaces-rues construits.

Espaces compris entre les constructions principales, respectivement les espaces libres structurants.



3. Dispositions applicables aux zones

3.1. Zones à bâtir

Définition

Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

3.1.1. Zone centre A (zone CA)

La zone centre CA est constituée :

- de la partie bâtie proprement dite définie par les constructions principales.

Catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

- d'un secteur spécifique CAa représentant les jardins d'enceinte.

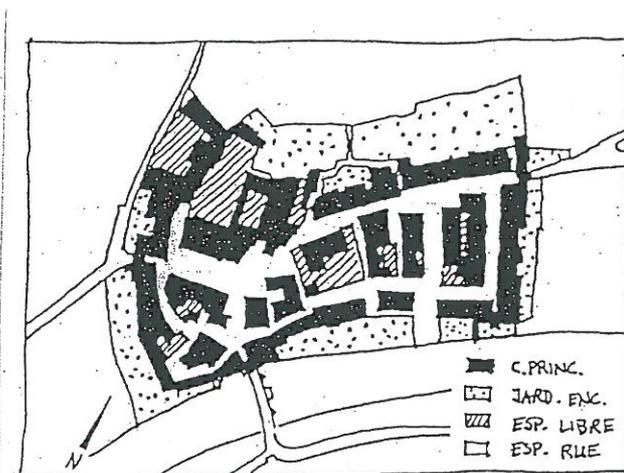
Secteur destiné aux jardins privés prolongeant la construction principale.

- d'un secteur spécifique CAb représentant les espaces libres structurants.

Secteurs caractérisés par des espaces non construits compris dans des formes urbaines définies (jardins privés, cours intérieures, parcs).

- des espaces-rues construits.

Espaces compris entre les constructions principales, respectivement les espaces libres structurants.



Règles relatives à l'usage du sol

Art. CA 1 Affectation du sol

Zone centre CA et secteur CAB

a) Utilisation du sol autorisée:

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, hôtellerie), et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil suisse.

Secteur CAa

a) Utilisation du sol autorisée:

Les utilisations de plein air qui prolongent celles de la construction principale comme jardin privé, potager, terrasse de restaurant, etc..

b) Utilisation du sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent.

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à:

- tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales;
- toute modification ou aménagement important des espaces libres structurants ou des espaces-rues.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. CA 1 Affectation du sol

Zone centre CA et secteur CA b

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, hôtellerie), et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil suisse.

Secteur CA a

a) Utilisation du sol autorisée :

Les utilisations de plein air qui prolongent celles de la construction principale comme jardin privé, potager, terrasse de restaurant, etc.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent.

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à :

- tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales ;
- toute modification ou aménagement important des espaces libres structurants ou des espaces-rues.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. CA 5 Périmètres particuliers

La zone CA comporte:

- un périmètre de risques naturels défini par une limite de crue et représenté sur le plan de zones;
- un périmètre de protection archéologique représenté sur le plan de zones.

Règles relatives aux équipements

Art. CA 6 Espaces et voies publics

Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, aux terrasses de café et de restaurant, à l'aménagement de lieux de rencontre, etc..

L'aménagement de la frange qui chevauche la parcelle privée et la parcelle publique doit être de qualité. Une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers est nécessaire.

La mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doit être assurée.

Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Indépendamment de la propriété foncière, l'aspect visuel de la structure du parcellaire actuel (forme, longueur, largeur des parcelles) est à conserver et à mettre en valeur lors des aménagements touchant la rue, le bâtiment lui-même et les jardins qui le prolongent.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. CA 5 Périmètres particuliers

La zone CA comporte :

- un périmètre de risques naturels défini par une limite de crue et représenté sur le plan de zones ;
- un périmètre de protection archéologique représenté sur le plan de zones.

Règles relatives aux équipements

Art. CA 6 Espaces et voies publics

Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, aux terrasses de café et de restaurant, à l'aménagement de lieux de rencontre, d'animation, etc.

L'aménagement de la frange qui chevauche la parcelle privée et la parcelle publique doit être de qualité. Une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers est nécessaire.

La mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doit être assurée.

Les rues, ruelles, places publiques sont pavées de pierres naturelles, à l'exception de l'allée des Tilleuls, devant la Collégiale. Les trottoirs ne sont pas obligatoirement pavés.

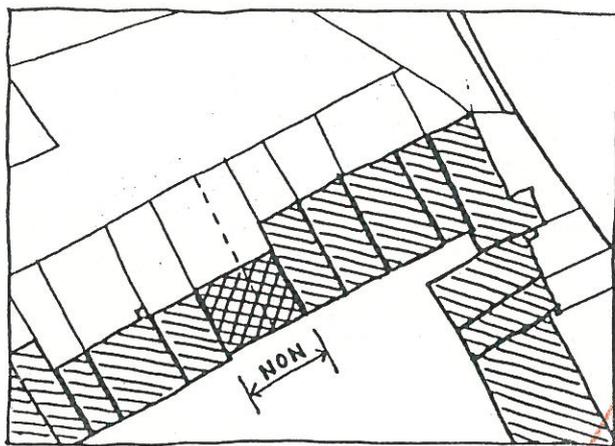
Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Indépendamment de la propriété foncière, l'aspect visuel de la structure du parcellaire actuel (forme, longueur, largeur des parcelles) est à conserver et à mettre en valeur lors des aménagements touchant la rue, le bâtiment lui-même et les jardins qui le prolongent.



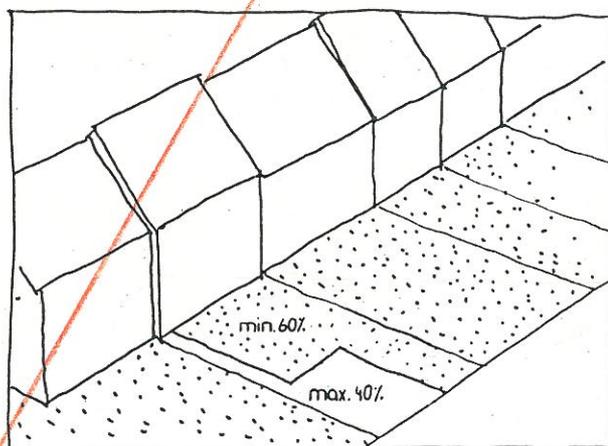
Art. CA 9 Aménagements extérieurs

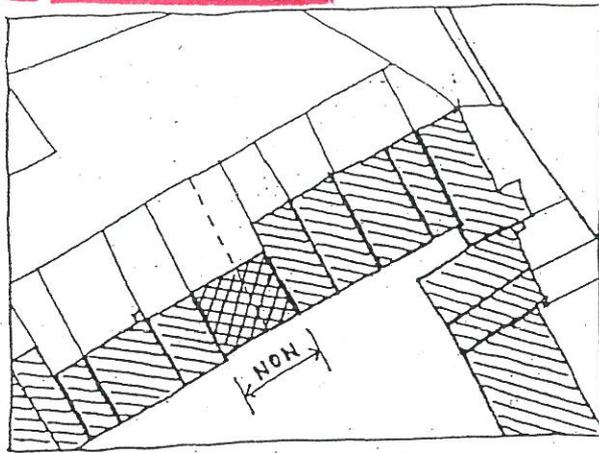
Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, ruelles, places, jardins d'enceinte, cours). Le pavage se réalise, dans la règle, avec de la pierre naturelle. Les plantations consistent, dans la règle, d'essences locales.

Secteur CAa

Les surfaces imperméables ne doivent pas dépasser 40% de la surface totale non construite.

Les plantations hautes sont à éviter dans toute la mesure du possible. Les plantations dont la hauteur adulte dépasse 3 m sont soumises à la procédure simplifiée du permis de construire.





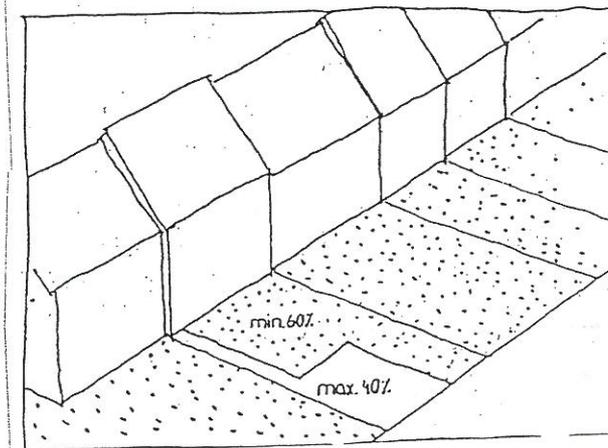
Art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur des qualités d'ensemble du site (rues, ruelles, places, jardins d'enceinte, cours). Le pavage se réalise, dans la règle, avec de la pierre naturelle. Les plantations consistent, dans la règle, d'essences indigènes.

Secteur CAa

Les surfaces imperméables ne doivent pas dépasser 40 % de la surface totale non construite.

Les plantations hautes sont à éviter dans toute la mesure du possible. Les plantations dont la hauteur adulte dépasse 3 m sont soumises à la procédure simplifiée du permis de construire.



Art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT ne sont pas applicables.

Le Conseil communal statue cas par cas sur le nombre et la manière de réaliser des places de stationnement. Le Conseil prendra l'avis de l'Office de la Culture et, dans certains cas, d'un expert de son choix, extérieur à la commune.

La construction de places de stationnement ne doit altérer ni la substance bâtie (bâtiment, murs, etc.), ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, espace-rue).

Art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT ne sont pas applicables.

Le Conseil communal statue cas par cas sur le nombre et la manière de réaliser des places de stationnement. Le Conseil prendra l'avis de l'Office du patrimoine historique, ou d'un expert de son choix extérieur à la commune.

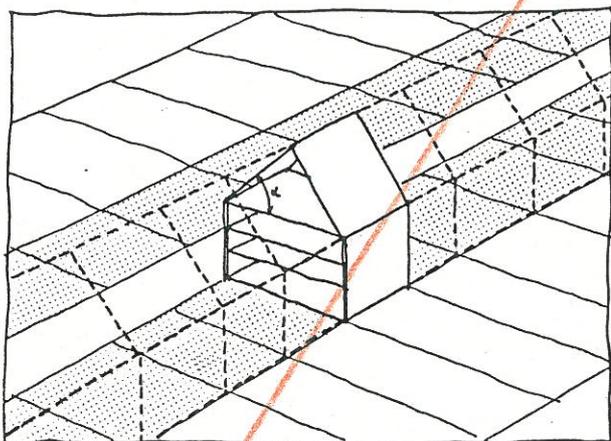
La construction de places de stationnement ne doit altérer ni la substance bâtie (bâtiment, murs, etc.), ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, espace-rue).

Règles relatives aux constructions

Art. CA 11 Structure du cadre bâti

Zone centre CA

L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.



La structure principale des bâtiments est à conserver et plus particulièrement :

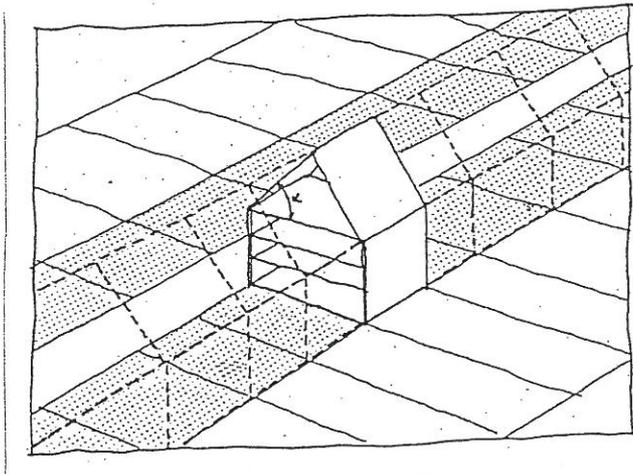
- la position du bâtiment dans le parcellaire;
- l'ordre contigu et notamment les murs mitoyens qui ne peuvent pas être démolis. Seules des ouvertures de petites dimensions sont autorisées (portes, source de lumière, etc.);
- les murs massifs des façades;
- l'accès et l'usage autonome des bâtiments (chaque maison doit posséder sa propre entrée principale, ses escaliers, sa cheminée, etc.);
- la volumétrie intérieure, dans la mesure du possible (structure horizontale - en général 3 niveaux -, desserte verticale - escaliers -, distribution des pièces);
- la volumétrie des toitures;

Règles relatives aux constructions

Art. CA 11 Structure du cadre bâti

Zone centre CA

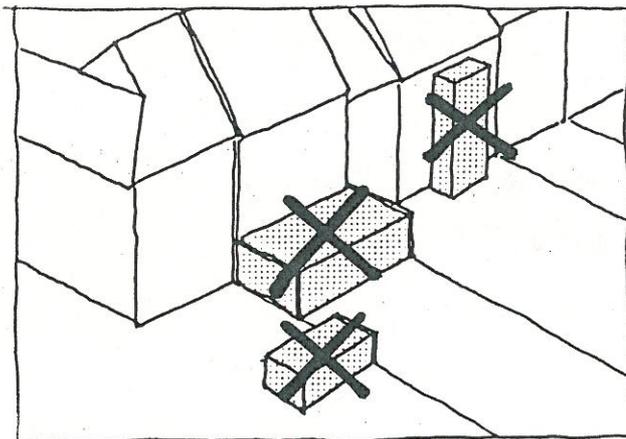
L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.



La structure principale des bâtiments est à conserver et plus particulièrement :

- la position du bâtiment dans le parcellaire ;
- l'ordre contigu et notamment les murs mitoyens qui ne peuvent pas être démolis. Seules des ouvertures de petites dimensions sont autorisées (portes, source de lumière, etc.) ;
- les murs massifs des façades ;
- l'accès et l'usage autonome des bâtiments (chaque maison doit posséder sa propre entrée principale, ses escaliers, sa cheminée, etc.) ;
- la volumétrie intérieure, dans la mesure du possible (structure horizontale – en général 3 niveaux -, desserte verticale – escaliers -, distribution des pièces) ;
- la volumétrie des toitures ;

- les constructions annexes ne sont pas autorisées.



Secteur CAa

Aucune construction n'est autorisée.

Secteur CAB

Ces secteurs doivent être conservés dans une forme définie par des limites construites (mur d'enceinte, mur de jardins, etc.)

Art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du parcellaire et des lieux.

Art. CA 13 Alignements

Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti actuel. Côté rue, l'alignement suit strictement le front bâti actuel.

Art. CA 14 Distances et longueurs

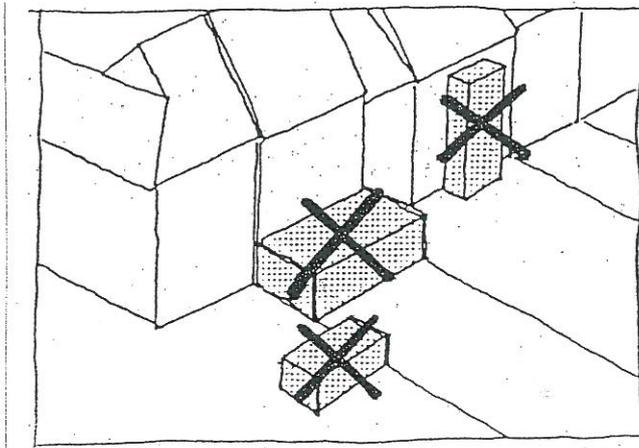
Sans objet.

Art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

- les constructions annexes ne sont pas autorisées ;
- la déconstruction de celles existantes sera encouragée.

Modifié par arrêté
du 27 MAI 2008



Secteur CAa

Aucune construction n'est autorisée.

Secteur CAb

Ces secteurs doivent être conservés dans une forme définie par des limites construites (mur d'enceinte, mur de jardins, etc.)

Art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du parcellaire et des lieux.

Art. CA 13 Alignements

Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti actuel. Côté rue, l'alignement suit strictement le front bâti actuel.

Art. CA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

Art. CA 16 Aspect architectural

1. Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé est examiné par la commission du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'Office du patrimoine historique.

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire, qui consulte la CPS si nécessaire.

2. Volume

Lors de modifications de volume ou de façade, respecter l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

3. Toitures

Lors de nouvelles constructions ou transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

Avant-toits:

Les avant-toits existants, massifs ou à caisson, sont respectés dans leur détails.

Vire-vents:

La manière traditionnelle de construction est respectée. La planche est d'une largeur maximum de 20-30 cm, sans chevron à l'extérieur. Lorsque la tuile s'arrête à ras du pignon, la situation peut être maintenue.

Couverture:

Les toitures sont recouvertes exclusivement par des petites tuiles en terre cuite de couleur rouge, à bouts pointus.

Les anciennes tuiles sont sauvegardées et utilisées en priorité pour les pans de toiture les plus en vue.

Toiture plate:

Les toitures plates sont interdites sauf pour les bâtiments annexes existants.

1. Procédure

Tout projet touchant à l'aspect architectural, soumis ou non à la procédure du permis de construire, est examiné par la commission de protection du centre ancien (CPCA), qui délivre un préavis à l'intention du Conseil communal.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé est examiné par la commission du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'Office de la culture.

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire qui consulte la CPS si nécessaire.

2. Volume

Lors de modifications de volume ou de façade, respecter l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

3. Toitures

Lors de nouvelles constructions ou transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

Avant-toits :

Les avant-toits existants, massifs ou à caisson, sont respectés dans leur détails.

Vire-vents :

La manière traditionnelle de construction est respectée. La planche est d'une largeur maximum de 20-30 cm, sans chevron à l'extérieur. Lorsque la tuile s'arrête à ras du pignon, la situation peut être maintenue

Couverture :

Les toitures sont recouvertes exclusivement par des petites tuiles en terre cuite de couleur rouge.

Les anciennes « petites » tuiles sont sauvegardées et réutilisées en priorité pour les pans de toiture les plus en vue.

Toiture plate :

Les toitures plates sont interdites sauf pour les bâtiments annexes existants.

Cheminée :

Les corps de cheminée sont maçonnés. Le chapeau est de type Munot ou similaire, recouvert de petites tuiles. La couleur de la maçonnerie est proposée par la CPCA.

4. Ouvertures

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits sont à privilégier.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Tabatières:

Les fenêtres obliques sont uniquement du genre tabatière. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles.

Lucarnes:

Le nombre maximum des lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observer:

- a) la longueur des lucarnes n'excède pas 1.30 m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes;
- b) la face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade;
- c) toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle;
- d) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et la tôle peinte sont les seuls matériaux utilisés.

L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

Lorsque l'architecture du bâtiment le commande, l'autorité exerçant la police des constructions peut imposer d'autres règles, en accord avec la commission CPS.

5. Façades

Couleurs:

Seules les peintures minérales sont admises. Les couleurs sont soumises au Conseil communal sur échantillon en place pour approbation.

Crépis:

Les façades en maçonnerie ou en moellons sont crépies à la chaux.

Tailles et éléments anciens:

Les anciennes pierres de taille sont maintenues, de même que tout élément intérieur digne de protection.

Fenêtres:

Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. La largeur maximale sans meneau est de 1.25 m. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussées aménagés en magasin. Les fenêtres sont obligatoirement en bois, à deux vantaux et subdivisées par des croisillons ou des traverses en bois.

4. Ouvertures

Modifié par arrêté
du 27 MAI 2008

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits sont à privilégier.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Tabatières :

Les fenêtres obliques sont uniquement du genre tabatière. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles.

Lucarnes :

Le nombre maximum des lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observer :

a) la longueur des lucarnes n'excède pas 1.30 m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du

toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;

- b) la face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade ;
- c) toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle ;
- d) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et la tôle peinte sont les seuls matériaux utilisés.

L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de profils afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

Lors que l'architecture du bâtiment le commande, l'autorité exerçant la police des constructions peut imposer d'autres règles, en accord avec la CPS.

5. Façades et éléments anciens

Couleurs :

Seules les peintures minérales sont admises. Les couleurs sont soumises au Conseil communal sur échantillon en place pour approbation.

Les couleurs de tous les éléments des façades sont choisies en accord avec le Conseil sur proposition de la CPCA.

Les crépis synthétiques sont interdits.

Crépis :

Les façades en maçonnerie ou en moellons sont crépies à la chaux.

Tailles et éléments anciens :

Les anciennes pierres de taille sont maintenues, de même que tout élément ornemental. Toutefois, dans les angles des bâtiments, les pierres sont recouvertes d'un crépi identique à celui de la façade. Seules pourront demeurer visibles les pierres d'origine posées pour rester apparentes.

Fenêtres :

Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. La largeur maximale sans meneau est de 1.25 m. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussées aménagés en magasin. Les fenêtres sont obligatoirement en bois peint, à deux vantaux et subdivisées par des croisillons ou des traverses en bois, posés à l'extérieur et enchâssés dans les montants.

Volets:

Les fenêtres sont munies de volets en bois, avec des contrevents plats (lades) un des volets à lames. Les volets à rouleaux et les stores à projection sont interdits. La couleur des volets est généralement choisie dans les teintes verte, brun, brun-rouge ou gris. Les couleurs ne seront jamais ni brillantes ni fades.

Portes:

Les portes doivent respecter les proportions originelles. Elles sont construites en bois suivant les détails traditionnels avec au plus 1/3 vitré dans la partie supérieure.

Balcons:

Il est interdit de construire de nouveaux balcons, des marquises, des avant-corps et autres saillies.

4. Eléments interdits

Les éléments suivants sont interdits:

- les enseignes lumineuses
- les antennes paraboliques
- les capteurs solaires
- les antennes extérieures

3.1.2. Zone centre B (zone CB)*Définition*

Cité ouvrière du début du 20^e siècle constituée d'une double rangée de maisons à deux logements avec ruelle interne et jardins. Catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

Règles relatives à l'usage du sol

Art. CB 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée:

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, hôtellerie), et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;

Volets :

Les fenêtres sont munies de volets en bois, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. Les volets à rouleaux et les stores à projection sont interdits. Les couleurs seront choisies en accord avec le Conseil communal sur proposition de la CPCA.

Portes :

Les portes doivent respecter les proportions originelles. Elles sont construites en bois suivant les détails traditionnels avec au plus 1/3 vitré dans la partie supérieure.

Balcons :

Il est interdit de construire de nouveaux balcons, des marquises, des avant-corps et autres saillies.

Chéneaux :

La réalisation des chéneaux et descentes de chéneaux en cuivre est privilégiée.

6. Eléments interdits

Les éléments suivants sont interdits :

- les enseignes lumineuses et les enseignes trop voyantes ou imposantes
- les antennes paraboliques
- les capteurs solaires
- les antennes extérieures

7. Eléments intérieurs

Tout élément intérieur digne de protection, plafond, boiserie, escalier, etc. doit être conservé dans la mesure du possible.

 **Modifié par arrêté
du 27 MAI 2008**

- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil suisse.

Art. CB 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CB 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. CB 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. CB 5 Périmètres particuliers

La zone CB comporte trois périmètres particuliers représentée sur le plan de zones:

- périmètre de risques naturels, limite de crue
- périmètre de risques naturels, glissement de terrain
- réserve naturelle du Doubs

Règles relatives aux équipements

Art. CB 6 Espaces et voies publics

L'espace compris entre les deux rangées de maisons doit être traité comme une entité.

La rue sera traitée comme une surface continue sans trottoir, ni décrochement.

Art. CB 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. CB 8 Caractéristiques des parcelles

Le parcellaire actuel peut être subdivisé à condition de respecter la structure donnée par les constructions principales. Les nouvelles parcelles sont traversantes.

Art. CB 9 Aménagements extérieurs

Au nord des constructions (côté Doubs), les aménagements restituent la structure donnée par l'implantation des constructions principales. Au sud (côté route cantonale), le talus est traité en tant qu'unité (potagers par ex.). Les essences hautes (arbres et arbustes de plus de 3 m de hauteur) ne sont pas autorisées.

Les surfaces imperméables sont à minimiser.

Art. CB 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Le stationnement est organisé de manière collective.

Règles relatives aux constructions

Art. CB 11 Structure du cadre bâti

L'ensemble formé du bâti et des espaces extérieurs, y compris les voies publiques, est à conserver.

Art. CB 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. CB 13 Alignements

Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

Art. CB 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et les distances entre bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

Art. CB 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CB.

Art. CB 16 Aspect architectural

1. Procédure

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

La Commission du paysage et des sites (CPS) doit être consultée.

2. Mesures de protection

Tout projet de construction ou de transformation doit prendre en considération les qualités architecturales et historiques de l'ensemble.

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à respecter l'harmonie générale de l'ensemble.

3.1.3. Zone d'habitation A (zone HA)

Définition

La zone d'habitation HA est essentiellement constituée de maisons individuelles en ordre non-contigu. Cette zone s'étend sur les flancs de la vallée du Doubs et n'est pas vouée à une densification.

Elle contient trois secteurs spécifiques :

- secteur HAa, avec alignements d'implantation obligatoire et arrière
- secteurs HAb, avec alignement arrière
- secteur HAC, à développer par le plan spécial "La Clouterie"

Art. HA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée:

L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient

prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon l'OPair et l'OPB;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est de 0.4.

Secteurs HAb et HAc

L'indice d'utilisation du sol est de 0.2.

Art. HA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique:

- au secteur HAc "La Clouterie"
- à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. HA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

Art. HA 5 Périmètres particuliers

La zone HA comporte quatre périmètres particuliers représentés sur le plan de zones:

- périmètre de risques naturels, limite de crue
- périmètre de risques naturels, limite des chutes de pierres
- périmètre de risques naturels, glissement de terrain
- réserve naturelle du Doubs

Règles relatives aux équipements

Art. HA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de leur aménagement ou réaménagement.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel doit être assurée.

Art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. HA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent respecter les objectifs et principes énoncés dans le plan directeur communal des circulations et des espaces publics.

Un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être joint à toute demande de permis de construire.

Les clôtures seront réalisées sous forme de haies vives, de murs et murets.

Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

Secteurs HAa et HAb (parcelles 136, 148, 173, 174, 339)

Les aménagements et plantations ne doivent pas nuire à la vue sur la vieille ville, respectivement les anciens remparts.

Secteurs HAC (parcelle 120)

Les aménagements et plantations doivent constituer un parc.

La tuffière est protégée.

Art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

Règles relatives aux constructions

Art. HA 11 Structure du cadre bâti

En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site, et notamment à la topographie.

L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés.

Secteur HAC "La Clouterie"

L'ensemble formé d'un bâtiment principal avec annexes dans un parc doit être conservé. Cette protection s'étend à la structure générale du site, et non à la substance bâtie ou aux plantations.

Une seule construction principale est autorisée. Des bâtiments secondaires et des annexes sont possibles.

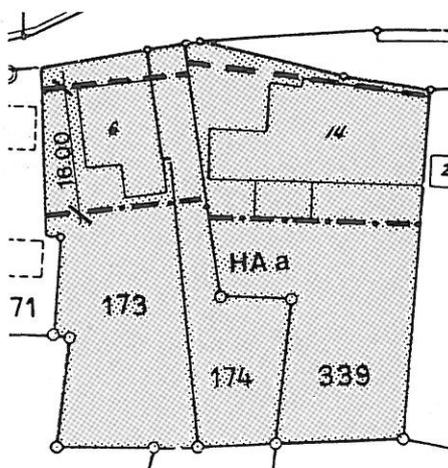
Art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA 13 Alignements

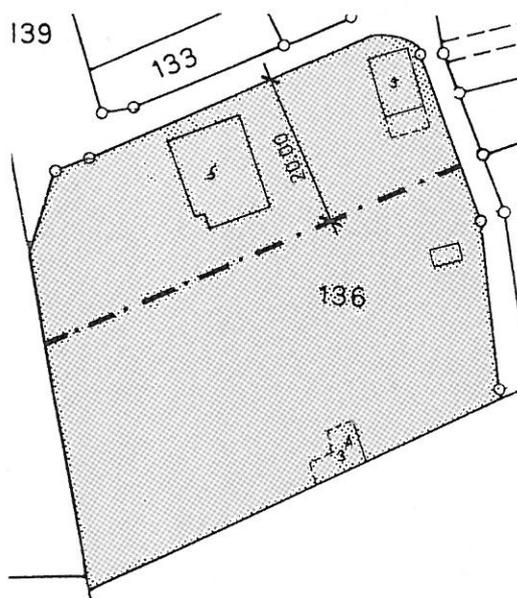
Secteur HAa (parcelles 173, 174, 339)

Les constructions principales sont soumises à un alignement d'implantation obligatoire côté route et à un alignement arrière côté pré, définis selon l'art. 64 LCAT et l'esquisse ci-dessous:



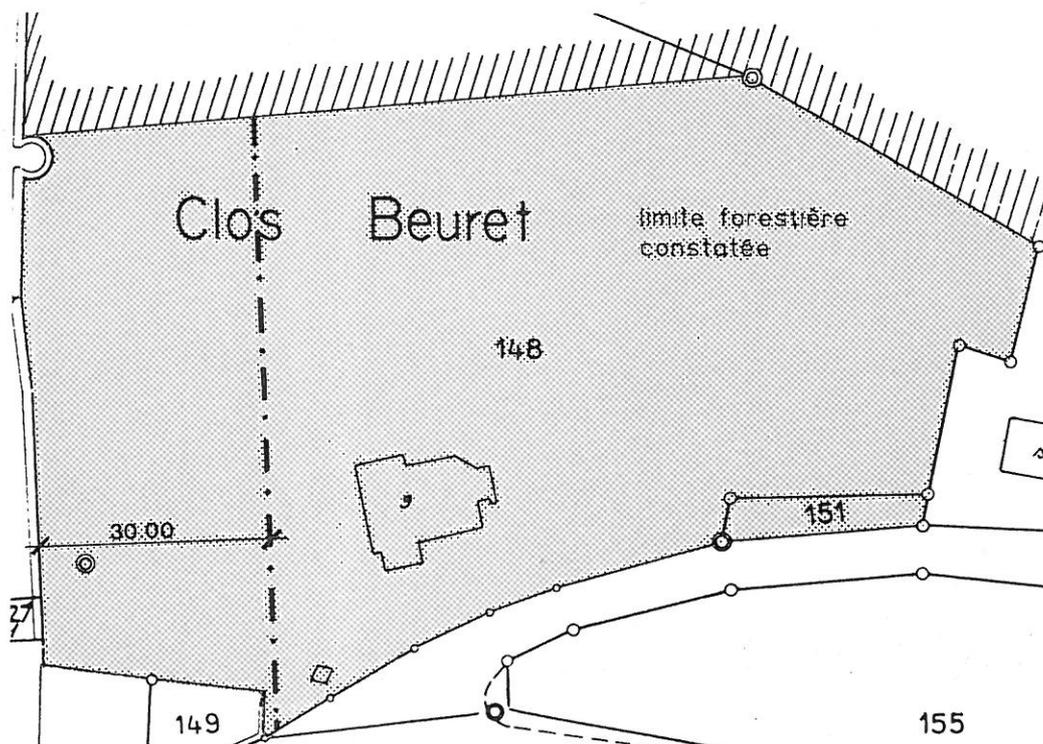
Extrait plan cadastral 1:1000
 — — — alignement d'implantation
 obligatoire
 - - - - - alignement arrière

Secteur HAb (parcelle 136)



Extrait plan cadastral 1:1000
 - - - - - alignement arrière

Secteur HAb (parcelle 148)



Extrait plan cadastral 1:1000
 - - - - - alignement arrière

Art. HA 14 Distances et longueurs

- a) grande distance (art. 56 OCAT): 8 m
- b) petite distance (art. 56 OCAT): 4 m

Art. HA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale (art. 65 OCAT): 10.5 m
- b) hauteur (art. 66 OCAT): 7 m

Art. HA 16 Aspect architectural

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

3.1.4. Zone d'habitation B (zone HB)

Définition

La zone d'habitation HB couvre essentiellement la plaine du Doubs et le plateau de Rière-Vasou. La forme d'habitation est individuelle ou collective. Cette zone est vouée à la densification. Le nombre de niveaux est en général de deux, les combles sont habitables.

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

La zone HB contient trois secteurs spécifiques:

- secteur HBa, densité plus élevée que le reste de la zone HB
- ~~- secteur HBb, à développer par le plan spécial "Ilot de Pré l'Abbé"~~
- secteur HBc, régi par le plan spécial "Rière-Vasou"

Règles relatives à l'usage du sol

Art. HB 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée:

L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone, sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon OPair et OPB;

- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. HB 2 Degré d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est de 0.5.

Secteurs HBa et HBb

L'indice d'utilisation du sol est de 0.6.

Art. HB 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique:

- au secteur HBb "Ilot de Pré l'Abbé",
le site exceptionnel de l'"Ilot de Pré l'Abbé" réclame un projet qui ressorte d'un concours d'architecture, ou de mandats d'études parallèles à des architectes reconnus. Le plan spécial s'élabore sur la base du projet retenu;
- le plan spécial s'étend sur le secteur HBb et le secteur MAC;
- à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. HB 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

Art. HB 5 Périmètres particuliers

La zone HB comporte trois périmètres particuliers représentés sur le plan de zones:

- périmètre de risques naturels, limite de crue;
- périmètre de risques naturels, glissement de terrain;
- réserve naturelle du Doubs.

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

Règles relatives aux équipements

Art. HB 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont conçus comme élément important de la structure de base de quartier. L'aménagement tient compte des utilisations diverses de la voie publique, notamment celles prolongeant l'habitation (rencontre, jeux, délasserement).

Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de leur aménagement ou réaménagement.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel est assurée.

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot de Pré l'Abbé"

~~Secteur HBb "Ilot de Pré l'Abbé"~~

~~Un cheminement piéton doit être assuré par dessus le canal.~~

Art. HB 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. HB 8 Caractéristiques des parcelles

Les parcelles sont, dans la mesure du possible, orientées perpendiculairement par rapport à la direction générale du Doubs.

Art. HB 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent respecter les objectifs et principes énoncés dans le plan directeur communal des circulations et espaces publics.

Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

Les clôtures sont réalisées sous forme de haies vives, de murs ou murets.

La hauteur des haies est limitée à 1,20 m. entre propriétés et à 0,80 m. le long des routes.

Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

Art. HB 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables. Le stationnement est organisé de manière collective.

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

~~Secteur HBb "Ilot de Pré l'Abbé"~~

~~Le stationnement collectif est souterrain, ou semi-souterrain (surélévation du socle).~~

Règles relatives aux constructions

Art. HB 11 Structure du cadre bâti

L'implantation des bâtiments tient compte des objectifs et principes énoncés dans le plan directeur communal des circulations et espaces publics, notamment en respectant les relations visuelles avec le Doubs.

L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés.

~~Secteur HBb "Ilot de Pré l'Abbé"~~

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

~~Rendre habitable l'îlot de Pré l'Abbé dans le respect du site. Concentrer les constructions principales sur la partie nord-est, vis-à-vis de l'usine. Réserver la partie sud-ouest pour des utilisations communes de plein air; seules des constructions annexes sont possibles.~~

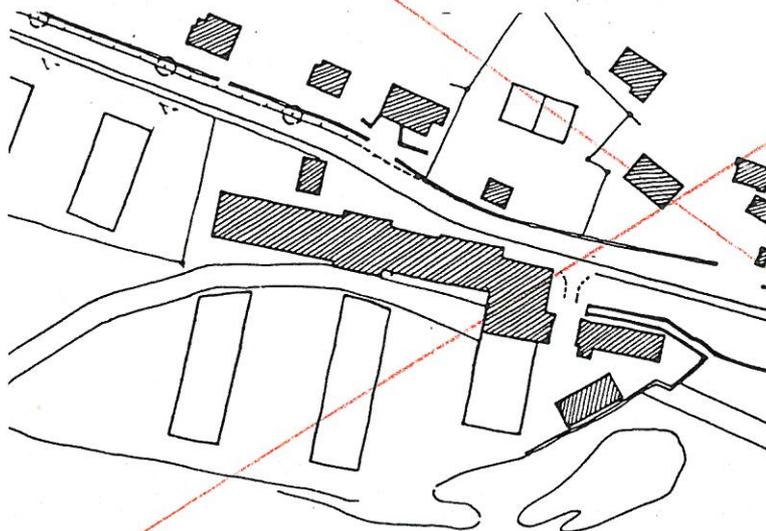


Schéma 1:2000
Principe de la structure du
bâti sur l'îlot de Pré l'Abbé

Art. HB 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu. L'orientation doit tenir compte des relations visuelles avec le Doubs.

Art. HB 13 Alignements

~~Secteur HBb "Ilot de Pré l'Abbé"~~

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

~~Les constructions peuvent être contiguës au canal, mais elles doivent observer un alignement d'au moins 10 m par rapport à la berge du Doubs, qui reste accessible au public.~~

Art. HB 14 Distances et longueurs

- a) grande distance (art. 56 OCAT): 8 m
- b) petite distance (art. 56 OCAT): 4 m

Secteur HBa:

- a) grande distance (art. 56 OCAT): 10 m
- b) petite distance (art. 56 OCAT): 5 m

Art. HB 15 Hauteurs

- a) hauteur totale (art. 65 OCAT): 10.5 m
- b) hauteur (art. 66 OCAT): 7 m

Secteur HBa:

- a) hauteur totale (art. 65 OCAT): 13.5 m
- b) hauteur (art. 66 OCAT): 10 m

Art. HB 16 Aspect architectural

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

L'installation d'antennes extérieurs est soumise à permis de construire.

Secteur HBa

Le raccord à une antenne collective est obligatoire.

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

~~Secteur HBb "Ilot de Pré l'Abbé"~~

~~Les toits plats sont admis.~~

3.1.5. Zone mixte A (zone MA)

Définition

Zone affectée à l'habitation et aux activités peu nuisantes. Cette zone est située sur la plaine du Doubs, contiguë aux routes principales. Elle est vouée à être densifiée.

Cette zone contient ~~trois~~ ^{quatre} secteurs spécifiques:

Modifié par décision
du 11.11.21

- secteur MAa, avec alignements d'implantation obligatoire et arrière
- secteur MAb, à développer par le plan spécial "Pré l'Abbé"
- secteur MAC, à développer par le plan spécial "Ilot de Pré l'Abbé"
- **secteur MAd, à développer par plan spécial « Thecla »**

Règles relatives à l'usage du sol

Modifié par décision
du 11.11.21

Art. MA 1 Affectation du sol **Pour le secteur MAd voir infos à la fin des art MA**

a) Utilisation du sol autorisée:

L'habitat, les activités peu nuisantes (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon OPair et OPB;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est de 0.6.

Secteur MAb "Pré l'Abbé" et MAC ("Ilot de Pré l'Abbé")

L'indice d'utilisation du sol est de 0.6.

Modifié par décision
du 11.11.21

Secteur MAd « Thecla »

L'indice d'utilisation du sol est d'au minimum 0.6

Art. MA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique:

- au secteur MAb "Pré l'Abbé";
 - au secteur MAC "Ilot de Pré l'Abbé".
- le plan spécial s'étend sur le secteur MAC ~~et le secteur HBB;~~

Modifié par décision
du **13 FEV. 2015**

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

Modifié par décision
du 11.11.21

- **au secteur MAd « Thecla » ;**

- à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

- Art. MA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

- Art. MA 5 Périmètres particuliers

La zone MA comporte deux périmètres particuliers représentés sur le plan de zones:

- périmètre de risques naturels, limite de crue;
- réserve naturelle du Doubs.

Règles relatives aux équipements

- Art. MA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont conçus comme élément important de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et de ses installations annexes (livraisons, stationnement, accès) doit être minimale.

L'aménagement doit tenir compte des utilisations multiples de la voie publique et de ses abords.

Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de leur aménagement.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel est assurée.

- Art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

- Art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Modifié par décision
du 11.11.21

MA 9 Aménagements extérieurs Secteur MAd « Thecla »

Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).
Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la palette locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes).
Les dispositions de l'article MA9 pour la zone MA sont applicables.

36

Art. MA 9 Aménagements extérieurs

Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées.

25% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

Modifié par décision
du 11.11.21

Art. MA 10 Stationnement Pour le secteur MAd voir infos à la fin des art MA

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

Le stationnement est organisé de manière groupée.

Pour le stationnement nouveau, la commune peut se réserver le droit d'utiliser les cases sur fonds privé pour un usage public, pour autant que cet usage ne gêne pas les activités prévues.

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

Secteur MAc "Ilot de Pré l'Abbé"

~~L'art. HB 10, 2^e alinéa, est applicable.~~

Règles relatives aux constructions

Art. MA 11 Structure du cadre bâti

L'implantation des bâtiments tient compte des objectifs et principes énoncés dans le plan directeur communal des circulations et des espaces publics, notamment en respectant les relations visuelles avec le Doubs.

L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés.

Secteurs MAa et MAb "Pré l'Abbé"

Le but spatial est de souligner l'urbanisation de la rue (forme linéaire) par rapport à celle du bourg (forme compacte dense).

Les constructions principales s'orientent par rapport à l'axe de la route de manière perpendiculaire ou parallèle. L'urbanisation perpendiculaire à l'axe est à favoriser, de manière à conserver les contacts visuels avec le Doubs.

L'implantation des constructions secondaires est libre.

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

Secteur MAc "Ilot de Pré l'Abbé"

~~L'art. HB 11, 3^e alinéa, est applicable.~~

Modifié par décision
du 11.11.21

Secteur MAd « Thecla »

Les dispositions applicables du Règlement communal sur les constructions de St-Ursanne sont reprises, précisées et complétées dans le plan spécial.

Art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu, en tenant compte notamment des relations visuelles avec le Doubs.

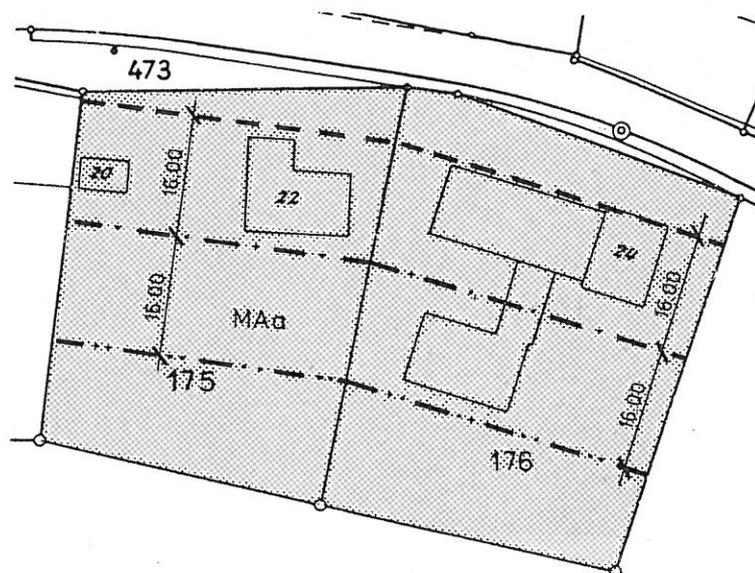
Art. MA 13 Alignements

Secteur MAa

Largeur de la bande des constructions principales: 16 m

Largeur de la bande des constructions secondaires: 16 m

Alignement obligatoire d'implantation des constructions principales côté route selon croquis ci-dessous.



Extrait plan cadastral 1:1000

- — — alignement d'implantation obligatoire
- - - - alignement arrière des constructions principales
- · · · · alignement arrière des constructions secondaires

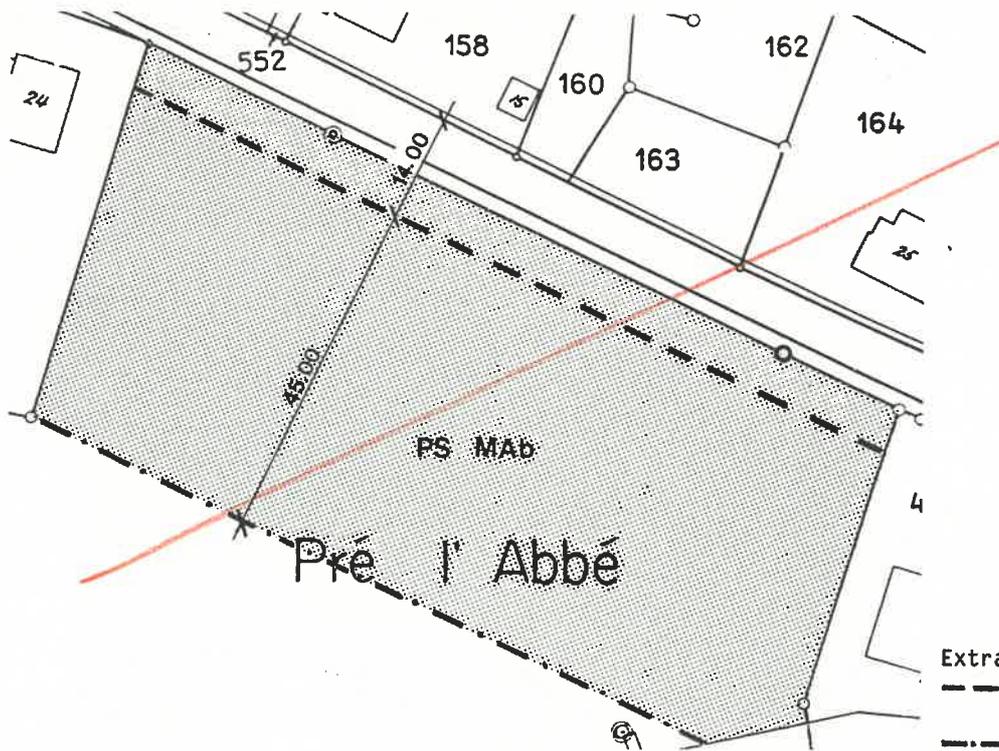
Modifié par décision
du 11.11.21

Secteur MAd « Thecla »

Les dispositions applicables sont définies par le plan spécial.

Secteur MAb "Pré l'Abbé"

Largeur de la bande des constructions principales et secondaires: 41 m
Alignement obligatoire des constructions côté route selon croquis ci-dessous.



Extrait plan cadastral 1:1000
 --- alignement d'implantation obligatoire
 - - - alignement arrière

Modifié par décision
du 13 FEV. 2015

PS "Ilot du Pré l'Abbé"

Secteur MAc "Ilot de Pré l'Abbé"

~~L'art. HB 13 est applicable.~~

Art. MA 14 Distances et longueurs

- a) grande distance (art. 56 OCAT): 10 m
- b) petite distance (art. 56 OCAT): 5 m

Modifié par décision
du 11.11.21

Secteur MAAd « Thecla »

Les dispositions applicables sont définies par le plan spécial.

Art. MA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale (art. 65 OCAT): 13.5 m
- b) hauteur (art. 66 OCAT): 10 m

Secteur MAa

Pour les constructions secondaires, la hauteur maximale est fixée à:
b) hauteur (art. 66 OCAT): 4.5 m

Modifié par décision
du 11.11.21

Secteur MAAd « Thecla »

Les dispositions applicables sont définies par le plan spécial.

Secteur MAb "Pré l'Abbé"

b) hauteur (art. 66 OCAT): 11 m

Modifié par décision
du 4 DEC. 2007*voir PS "Pré l'Abbé"*

Art. MA 16 Aspect architectural

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

Secteur MAa

Les toits plats sont admis pour la bande des constructions secondaires.

Secteurs MAb "Pré l'Abbé" et MAc "Ilot de Pré l'Abbé"

Les toits plats sont admis.

Modifié par décision
du 4 DEC. 2007Modifié par décision
du 13 FEV. 2015*voir PS "Ilot Pré l'Abbé"**voir PS "Pré l'Abbé"*Modifié par décision
du 11.11.21Secteur MAd « Thecla »

Une expertise patrimoniale indépendante sera établie afin de déterminer ce qui doit être conservé et ce qui peut être démoli ou modifié. Elle sera réalisée en amont du plan spécial. Les matériaux brillants ou réfléchissants, ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, doivent être évités sous réserve des caractéristiques liées aux connaissances scientifiques et techniques du moment dans l'élaboration des matériaux nécessaires à l'exploitation d'énergie solaire. Les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments, des annexes et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer au site.

Modifié par décision
du 11.11.21Secteur MAd « Thecla » Compléments aux articles MA 1, MA 10,

MA1 affectation du sol a) Utilisation du sol autorisée :

Pour le secteur MAd, l'utilisation du sol est autorisée pour l'habitat et les services tels que les bureaux, cabinets de médecine, pharmacie. Seuls les commerces d'une surface de vente inférieure à 300m² sont autorisés.

L'hôtellerie est autorisée.

Dans le secteur MAd, conformément à l'art. 74a LCAT, les travaux de construction devront débuter dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation du changement d'affectation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs. Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le secteur retourne à son affectation antérieure, sans autre procédure.

MA 10 Stationnement Secteur MAd « Thecla »

Les dispositions applicables du Règlement communal sur les constructions de St-Ursanne sont reprises, précisées et complétées dans le plan spécial.

L'aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800m². Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs étages.

3.1.6. Zone d'activités A (zone AA)

Définition

Zone destinée à recevoir des activités industrielles et artisanales peu bruyantes.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. AA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée:

Les activités (artisanat, industrie) sont autorisées.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation au sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations.

Art. AA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. AA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. AA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. AA 5 Périmètres particuliers

La zone AA comporte trois périmètres particuliers représentés sur le plan de zones:

- périmètre de risques naturels, limite de crue
- réserve naturelle du Doubs
- périmètre de protection de la nature

Règles relatives aux équipements

Art. AA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations. L'emprise des routes et de ses installations annexes (livraisons, stationnement, accès) doit être minimale.

Art. AA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. AA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. AA 9 Aménagements extérieurs

Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées.

25% minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

Art. AA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables.

Le stationnement est organisé de manière collective.

La commune peut, dans le cadre de l'octroi du permis de construire, se réserver le droit d'utiliser les cases sur fonds privé pour un usage public, pour autant que cet usage ne gêne pas les activités prévues.

Règles relatives aux constructions

Art. AA 11 Structure du cadre bâti

Sans objet.

Art. AA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. AA 13 Alignements

Sans objet.

Art. AA 14 Distances et longueurs

- a) grande distance: 5 m
- b) petite distance: 5 m

Art. AA 15 Hauteurs

- a) hauteur totale: 13.5 m

Art. AA 16 Aspect architectural

Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

3.1.7. Zone d'utilité publique A (zone UA)

Définition

Zone réservée à l'usage de la collectivité. Le secteur a (UAa) admet des constructions principales, secondaires et des annexes au sens des articles 27 LCAT et 59 OCAT. Pour le reste, aucune construction n'est autorisée.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. UA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée:

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation au sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations.

Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. UA 5 Périmètres particuliers

La zone UA comporte trois périmètres particuliers représentés sur le plan de zones:

- périmètre de risques naturels, limite de crue
- périmètre de risques naturels, glissement de terrain
- réserve naturelle du Doubs

Règles relatives aux équipements

Art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont assurés.

Art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. UA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent être conçus par un architecte-paysagiste reconnu.

Ces aménagements doivent mettre en valeur le site de la vallée du Doubs, en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

Dans le cadre de la procédure du permis de construire, un concept paysager doit compléter le plan des aménagements des abords.

Le Conseil communal prend l'avis de la Commission du paysage et des sites (CPS), ou d'un expert extérieur à la commune.

Art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables

Le stationnement est groupé. Seul le stationnement régulier bénéficie d'un revêtement imperméable.

Règles relatives aux constructions

Art. UA 11 Structure du cadre bâti

Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

Art. UA 12 Orientation

Sans objet.

Art. UA 13 Alignements

Sans objet.

Art. UA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. UA 15 Hauteurs

Sans objet.

Art. UA 16 Aspect architectural

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

3.1.8. Zone de sports et de loisirs A (zone SA)

Définition

Zone réservée aux activités sportives et de loisirs nécessitant de grandes surfaces.

Cette zone contient un secteur spécifique:
- secteur SAa "Lorette"

Règles relatives à l'usage du sol

Art. SA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée:

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation au sol interdite:

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits:

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations.

c) Secteur SAa

Dans le secteur SAa, les utilisations du sol autorisées au sens de l'art. UA 1 a) s'appliquent également.

Art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Secteur SAa "Lorette"

L'indice d'utilisation du sol est de 0.1.

Art. SA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique:

- au secteur SAa "Lorette";
- à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. SA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. SA 5 Périmètres particuliers

La zone UA comporte deux périmètres particuliers représentés sur le plan de zones:

- périmètre de risques naturels, limite de crue;
- réserve naturelle du Doubs.

Règles relatives aux équipements

Art. SA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement. Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont assurées.

Art. SA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. SA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. SA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent être conçus par un architecte-paysagiste reconnu.

Ces aménagements doivent mettre en valeur le site de la vallée du Doubs, en conformité avec le type et la vocation de l'équipement.

Dans le cadre de la procédure du permis de construire, un concept paysager doit compléter le plan d'aménagement des abords.

Le Conseil communal prend l'avis de la Commission du paysage et des sites (CPS), ou d'un expert extérieur à la commune.

Secteur SAa "Lorette"

Traiter le secteur allant des étangs au Doubs comme une unité paysagère: éviter des constructions ou plantations qui limiteraient la perception de cette unité.

Art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire sont applicables

Le stationnement est groupé.

Règles relatives aux constructions

Art. SA 11 Structure du cadre bâti

Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

Art. SA 12 Orientation

Sans objet.

Art. SA 13 Alignements

Sans objet.

Art. SA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. SA 15 Hauteurs

Sans objet.

Art. SA 16 Aspect architectural

L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

3.2. Zone agricole A (zone ZA)

Définition

La zone ZA est définie par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Règles relatives à l'usage du sol

Art. ZA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT);
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations non mentionnées au point a) précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux."

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA comporte neuf périmètres particuliers représentés sur le plan de zones:

- périmètre de protection archéologique
- périmètre de protection des vergers
- périmètre de protection du paysage
- périmètre de protection de la nature
- périmètre d'exploitation ferroviaire
- périmètre de risques naturels, limite de crue
- périmètre de risques naturels, glissement de terrain
- périmètre de risques naturels, limite des chutes de pierres
- réserve naturelle du Doubs

Règles relatives aux équipements

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours. La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurés.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent assurer une bonne intégration des nouvelles constructions dans le site.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT.

L'implantation doit permettre une bonne intégration dans le site.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Sans objet.

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du paysage.

3.3. Zones particulières

Définition

La commune comporte une zone particulière représentée par une zone verte sur le plan de zones. Cette zone est destinée à permettre une utilisation particulière du sol.

Art. 3.3.1. Zone verte A (zone ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

Les constructions existantes peuvent être entretenues.

Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

3.4. Périmètres particuliers

La commune compte sept périmètres particuliers représentés sur le plan de zones et un périmètre non représenté. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol, mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Art. 3.4.1. Périmètre de protection archéologique (PA)

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

Sans aucune exception, tout projet de construction et de travaux doit être soumis à l'Office du patrimoine historique en procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 3.4.2. Périmètre de protection des vergers (PV)

La protection des vergers a pour but de conserver les valeurs naturelles culturelles et paysagères des vergers.

Les arbres fruitiers sont à hautes tiges. Leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Le terrain situé sous les arbres fruitiers dans le périmètre est un pré d'utilisation extensive.

Art. 3.4.3. Périmètre de protection du paysage (PP)

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements importants.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Art. 3.4.4. Périmètre de protection de la nature (PN)

Le périmètre de protection de la nature contient un sous-périmètre PNa, qui correspond à la zone alluviale du Doubs.

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier:

- les constructions
- la construction de routes et de chemins
- les modifications du terrain naturel
- les creusages, déblais et remblais
- les drainages ou l'irrigation
- les corrections des cours d'eau
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.)
- l'introduction d'espèces étrangères au site
- le reboisement
- l'apport de produits ou d'engrais
- les sports motorisés.

Seul l'entretien du site dans son état original est autorisé.

Les chemins forestiers utiles à l'exploitation sylvicole du site sont autorisés.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Sous-périmètre PNa

La zone alluviale du Doubs est mentionnée à l'Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale. Au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection des zones alluviales d'importance nationale du 28 octobre 1992 (RS 451.31), les objets doivent être conservés intacts:

- conservation et développement de la flore et de la faune indigènes typiques
- conservation et développement des éléments écologiques indispensables à leur existence.

La zone alluviale du Doubs étant incluse dans le périmètre de la Réserve naturelle du Doubs, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'OEPN.

Art. 3.4.5. Périmètre de protection des eaux (PE)

Les périmètres ne sont pas reportés sur le plan des zones.

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'ordonnance sur la protection des eaux.

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite. Sont en particulier interdits:

- l'ouverture de terres agricoles;
- la construction de fosses à purin, de canalisations d'eaux usées et de silos;
- les citernes et les installations industrielles;
- les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes;
- les carrières et gravières;
- l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement.

Tout projet d'intervention ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Art. 3.4.6. Périmètres de risques naturels (PR)

La commune de Saint-Ursanne est concernée par trois types de risques naturels, à savoir:

- les glissements de terrains;
- les éboulements;
- les crues.

Pour tous ces risques, le plan directeur sectoriel "zones sensibles aux phénomènes naturels" approuvé par arrêté du Gouvernement du 20 décembre 1983 est applicable.

Avant tout projet d'aménagement, des études détaillées doivent être effectuées pour démontrer la faisabilité du projet. La limite de crue maximum mesurée du 16 février 1990 figure sur un plan déposé à la commune. Les niveaux du Doubs en situation de crues mesurés sur modèle figurent en annexe 4.5

Tout projet de construction ou d'installation doit satisfaire aux exigences de l'article 3 LCAT.

Art. 3.4.7. Périmètre d'exploitation ferroviaire (PF)

Ce périmètre comprend les emprises, installations et constructions liées à l'exploitation ferroviaire exercée par les CFF.

On se reportera en particulier à la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (RS 742.101).

Art. 3.4.8. Réserve naturelle du Doubs

La Réserve naturelle du Doubs est régie par l'Arrêté mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'Etat, approuvé par le Gouvernement le 5 février 1980.

Les parcelles situées dans la zone à bâtir et comprises à l'intérieur du périmètre de la réserve peuvent être aménagées. Tout projet de construction, d'installation et d'aménagement sera soumis pour préavis à l'OEPN.

4. Annexes

4.1. Répertoire des biens culturels

Liste RBC du 30.09.1988 établie par l'Office du patrimoine historique, et soumise à révision périodique.

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
Saint Ursanne						
00 * Petite ville	Nat					*
01 * Vieille ville				Nat		*
02 - Collégiale	E23	1910	1974	Nat		*
03 - Cloître	E25	1910	1974	Nat		*
04 - Musée lapidaire		1984		Nat		*
05 - Ruines du château				Rég		*
06 - Mur d'enceinte et tour			1953	Rég		*
07 - Porte Saint-Paul			1953	Rég		*
08 - Porte Saint-Pierre	E59		1953	Rég		*
09 - Porte Saint-Jean	E80		1953	Rég		*
10 - Pont sur le Doubs	E46		1953	Rég		*
11 - Fontaine du Mai	E21			Rég		*
12 - Hôtel de Ville			1965	Rég		*
13 - Maison des Oeuvres		1978	1970	Rég		*
14 - Fondation Béchaux	E27	1983	1958	Rég		*
15 - Chapelle de Lorette				Loc		*
16 - Ermitage				Rég		*
17 - Maisons ouvrières La Cité	E76			Loc		*
18 - Viaduc CFF				Rég		*
19 - Grand-Rue 62			1976	*		
20 - Rue du Quartier 5			1968	*		
21 - Grottes du château: méd.				*	S	
22 - Sur la Croix: voie rom.				*	S	
23 - Abris s/r. Château: pré/méd.				*	S	
24 - Bâme du Frère Colas: ind.				*	S	
25 - Abris s/r. Gripons: pré/pro.				*	S	*
26 - Villa	E75					*
27 - Fabrique	E77					*
28 - Cure						*
29 - Foyer pour personnes âgées						*
30 - Maison de la Dîme						*
31 - Ancien lavoir						*
32 - Fontaine						*
33 - Fontaine La Derrière						*
34 - Maison rue Basse No 30						*
35 - maison au bout du pont						*
36 - Immeuble No 60						*
37 - Maison hors les murs No 3						*
38 - Ancien moulin Grillon						*
39 - Usines Thécla						*
40 - Bellefontaine						*

Annexe 4.1 (suite)

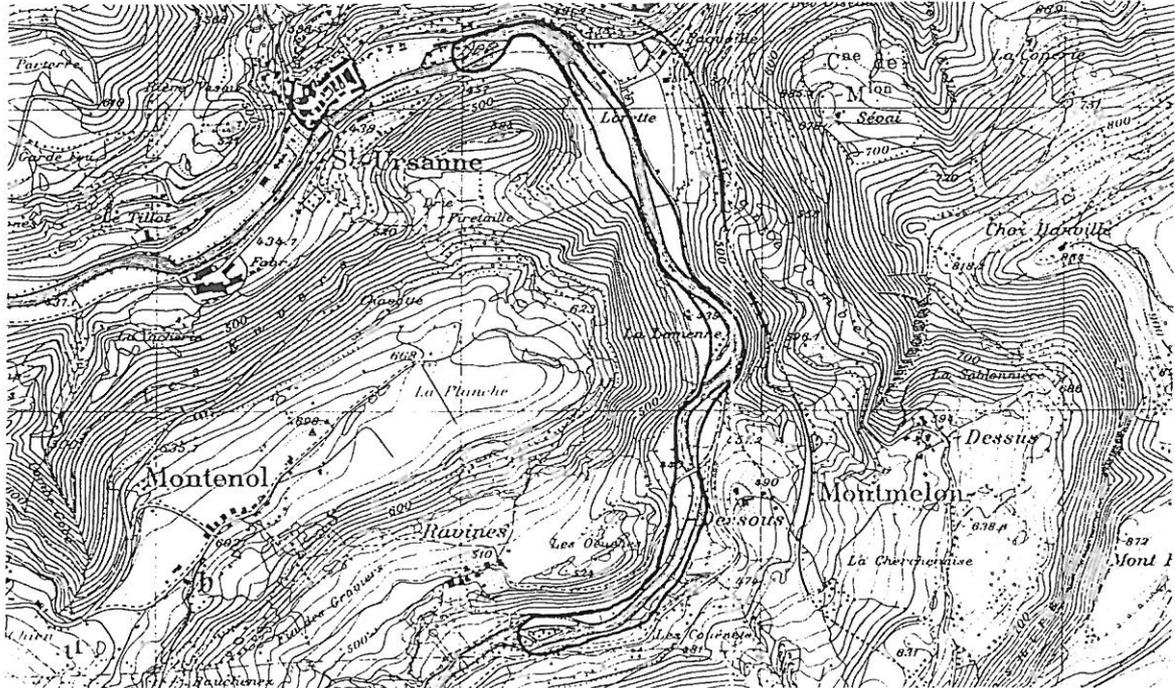
Compléments à la liste du 30.09.1988 établie lors de la révision de l'aménagement local.

41	-	Fontaine de la Ruelle
42	-	Ferme isolée de la Vacherie
43	-	Ferme isolée de Bellefontaine ✓
44	-	Ferme isolée de Oisonfontaine ✓
45	-	Ferme isolée du Champ Raimeux ✓
46	-	Ferme isolée de La Joux Chaupe ✓
47	-	Ferme isolée de La Coperie

Designation des abréviations

Abréviation	Désignation
ISOS	Inventaire des sites construits en Suisse
CH	Monuments historiques protégés par la Confédération
JU	Monuments historiques protégés par le Canton
RBC	Inventaire des bien culturels * objet protégé par le Canton ou la Confédération ajouté à l'inventaire /site archéologique connu et à protéger
SAR	Inventaire des sites archéologiques
G CJ	Guide cantonal jurassien * objet décrit ou mentionné par le guide

4.2. Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale



Fragment de la CN 1:25'000
Feuille 1085

(c) 1991. Office fédéral de topographie. 3084 Wabern
Tous droits réservés

Bundesinventar der Auengebiete von nationaler Bedeutung Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale Inventario federale delle zone golenali d'importanza nazionale

Gemeinde(n), Kanton
Commune(s), Canton
Comune(i), Cantone

St- Ursanne, Montmelon JU

Lokalität
Localité
Località

La Lomenne

Gewässer
Cours d'eau
Corso d'acqua

Le Doubs

Ausdehnung
Superficie
Estensione

27 ha

Mittlere Höhenlage
Altitude moyenne
Altitudine media

440 m

Objekt:
Objet:
Oggetto:

145

4.3. Réserve naturelle du Doubs

République et Canton du Jura

**Arrêté mettant le Doubs
et ses environs immédiats en territoire jurassien
sous la protection de l'Etat**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
— vu l'article 81 de la loi du 9 novembre 1978 sur
l'introduction du Code civil suisse¹ ;
— vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978 sur
l'introduction du Code pénal suisse² ;
— vu l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la pro-
tection de la nature³,

arrête :

SECTION 1 : Mise sous protection et limites

Article premier

Le Doubs et ses environs immédiats, pour autant qu'ils se trouvent en territoire cantonal, sont placés sous la protection de l'Etat et portés sur la liste des réserves naturelles sous la désignation « N I, RN 03, réserve naturelle du Doubs ».

Article 2

La réserve figure sur une carte au 1 : 25 000 faisant partie intégrante du présent arrêté. Un exemplaire de cette carte est déposé au secrétariat communal de toutes les communes touchées par le présent arrêté (Les Bois, Le Noirmont, Muriaux, Goumois, Les Pommerats, Soubey, Epiquerez, Saint-Brais, Epauvillers, Montmelon, Saint-Ursanne, Ocourt), ainsi qu'aux bureaux du registre foncier de Saignelégier et de Porrentruy, où chacun peut la consulter librement.

SECTION 2 : Disposition de protection

Article 3

Dans la réserve, toute modification de l'état naturel est interdite, en particulier :

- a) ériger des constructions, ouvrages et installations ;
- b) déposer ou abandonner des matériaux ou des déchets de tout genre ;
- c) camper, dresser des tentes ou autres abris, faire stationner des roulottes ou des caravanes, garer et laver des automobiles ou autres véhicules ;
- d) souiller les eaux ou y déverser des eaux usées ;
- e) perturber ou inquiéter les animaux ainsi que laisser rôder les chiens ;
- f) endommager la végétation, par exemple en allumant des feux à proximité des roseaux, de buissons ou d'arbres ;
- g) troubler la tranquillité, notamment par l'utilisation bruyante de récepteurs de radio (transistors) et autres appareils à musique ;
- h) plonger à l'aide de moyens techniques ;
- i) amener des engins et des équipements servant à la chasse sous l'eau ;
- j) naviguer en bateau à moteur.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Article 4

Demeurent réservés :

- a) l'exploitation agricole et forestière usuelle ;
- b) la construction et la transformation d'immeubles agricoles et forestiers en harmonie avec le paysage ; pour ces travaux, l'approbation de l'Office des eaux et de la protection de la nature (ci-après « OEPN ») doit être requise, en plus des permis obligatoires ;
- c) la construction et l'entretien de chemins forestiers et de dévestiture pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au paysage ;
- d) les dispositions légales concernant la chasse, la pêche, la protection de la nature et la navigation.

Article 5

L'OEPN, d'entente avec les communes et les organisations intéressées, peut exceptionnellement autoriser l'installation de places de camping et de parcs à véhicules ; demeurent réservées d'autres autorisations exigées en vertu des prescriptions légales en la matière.

Article 6

L'OEPN peut accorder des autorisations exceptionnelles à des fins scientifiques (plongée, baguage d'oiseaux, etc.). Pour la plongée faite dans l'intérêt public (recherches et sauvetage), aucune autorisation spéciale n'est nécessaire.

Article 7

L'OPEN, d'entente avec les communes et les organisations intéressées, est autorisé, dans des cas dûment motivés, à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection, pour autant qu'elles se conforment à un plan d'aménagement local ou régional. L'OEPN est également habilité à accorder des autorisations d'exception pour les installations destinées à l'alimentation en eau potable et à l'épuration des eaux.

Article 8

La surveillance de la réserve et sa désignation au public sont réglées par l'OEPN en collaboration avec l'association « Pro Doubs ».

Article 9

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'OEPN peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié ; l'OEPN peut également ordonner l'élimination ou la modification des constructions édifiées illicitement. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, l'OEPN est autorisé à faire appliquer les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

Article 10

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes ou d'arrêts.

SECTION 4 : Dispositions finales

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 5 février 1980.

Au nom du Gouvernement

Le président : Jean-Pierre Beuret.

Le chancelier : Joseph Boinay.

Réserve naturelle du Doubs
Extrait de la carte 1:25'000

Commune de St-Ursanne



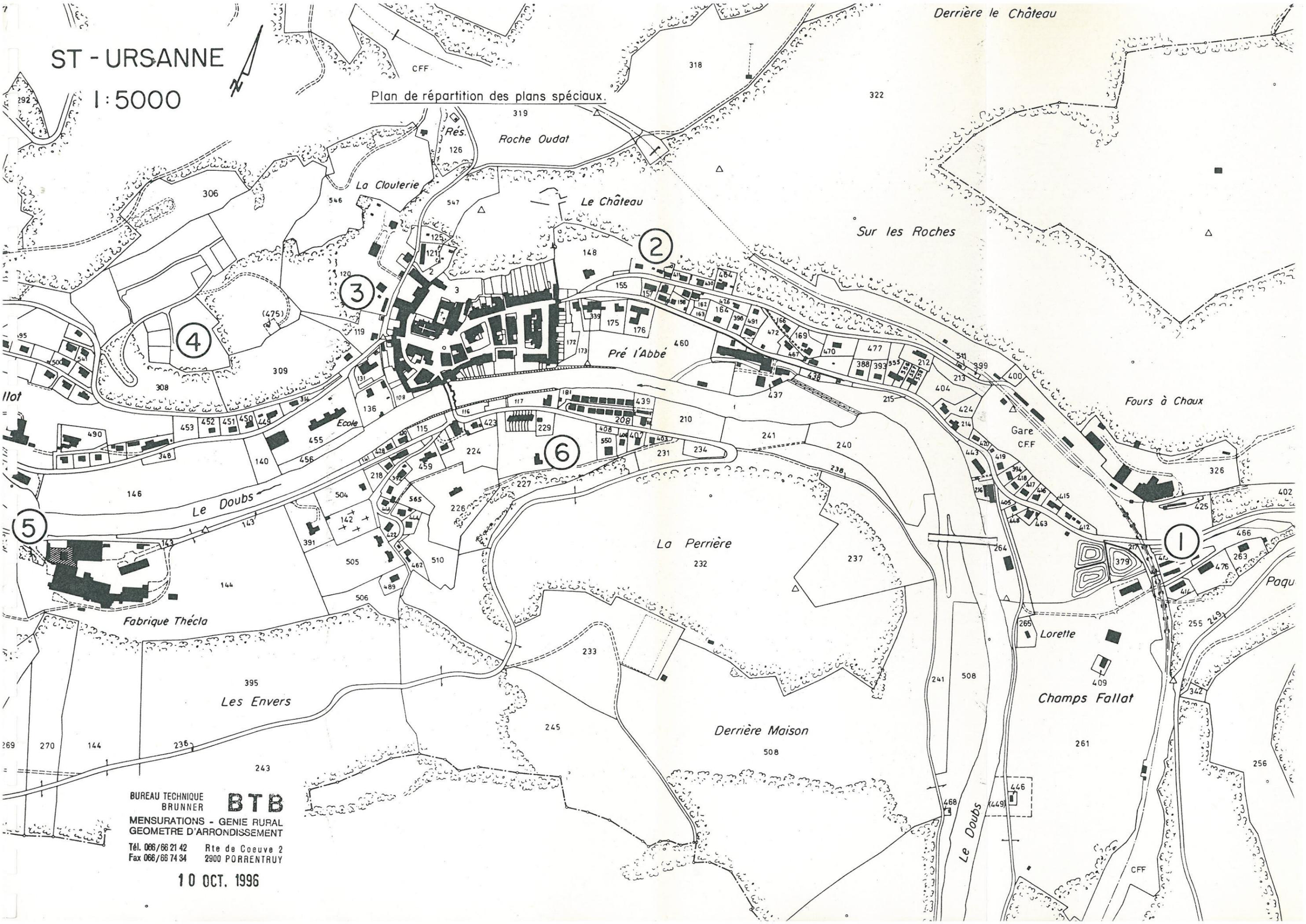
4.4. Limites forestières constatées

ST - URSANNE

1:5000

Derrière le Château

Plan de répartition des plans spéciaux.



BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER **BTB**
MENSURATIONS - GENIE RURAL
GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT
Tél. 066/66 21 42 Rte de Coeuve 2
Fax 066/66 74 34 2900 PORRENTUUY

10 OCT. 1996

ST-URSANNE
1:1000

②

N

Clos Beuret

148

153

440

411

430

454

322

Clos de la Chaive

155

157

474

159

375

158

161

162

Route de la Gare

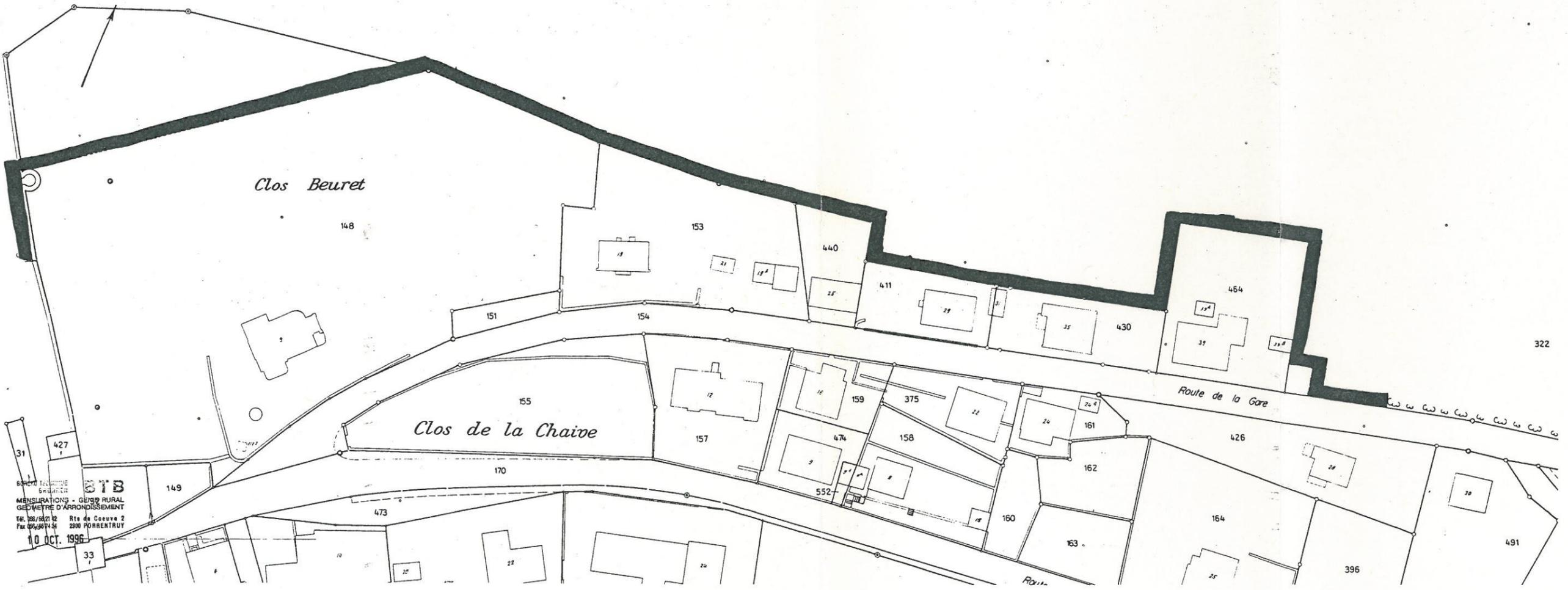
426

491

31
427
149
33
10 OCT. 1996

GIS

MEASUREMENTS - GEOMETRIC RURAL
GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT
Rte de Couvry 2
2800 PORRETRUY



ST-URSANNE
1:1000

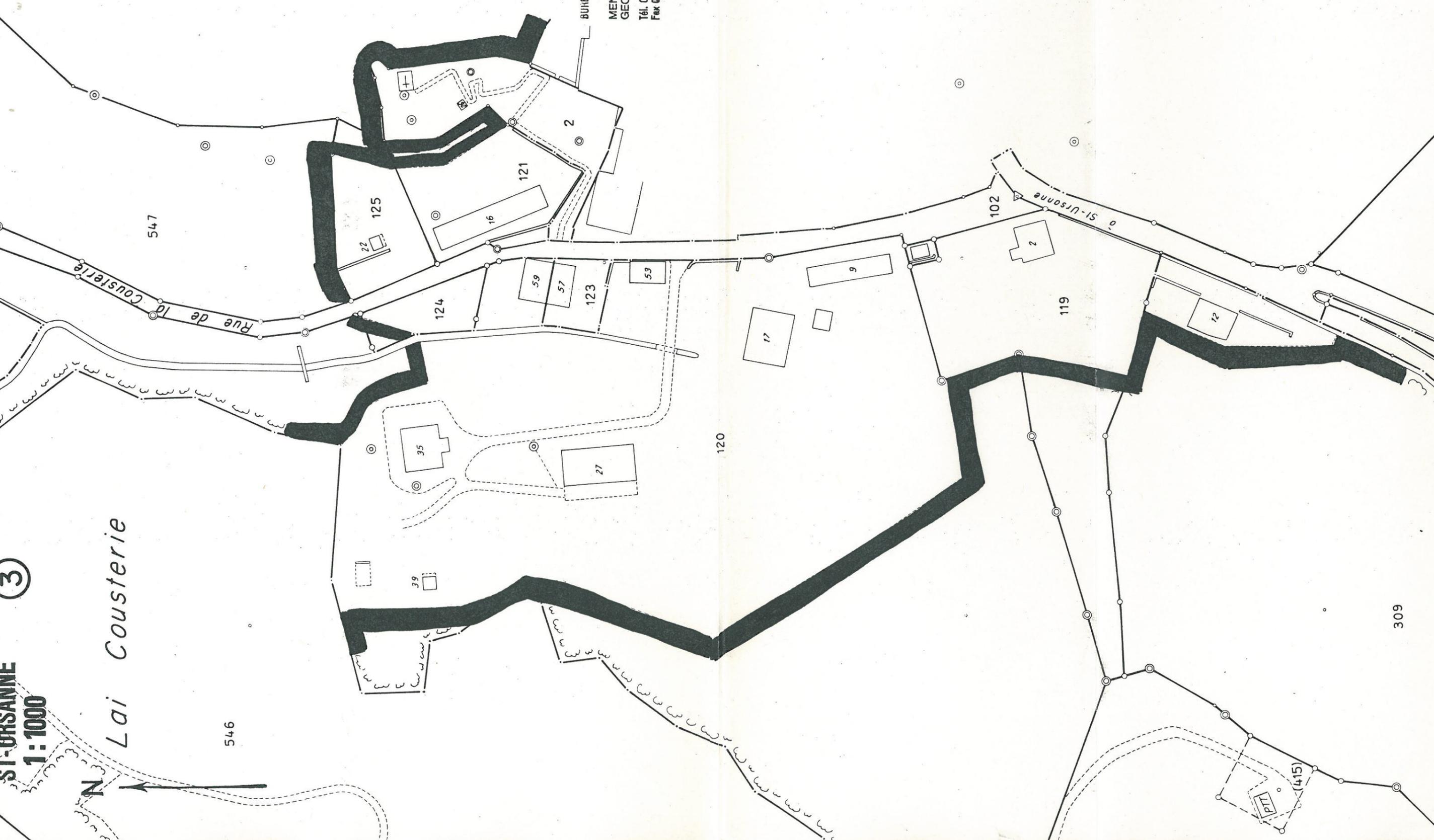
3

N
Lai Cousterie

546

547

Rue de la Cousterie



BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER **BTB**
MENSURATIONS - GENIE RURAL
GEOMETRE D'ARRODISSEMENT
Tél. 066/86 21 42 Rte de Coeuve 2
Fax 066/86 74 34 2900 PORRENTROY

10 OCT. 1996

309

ST-URSANNE
1:1000

4

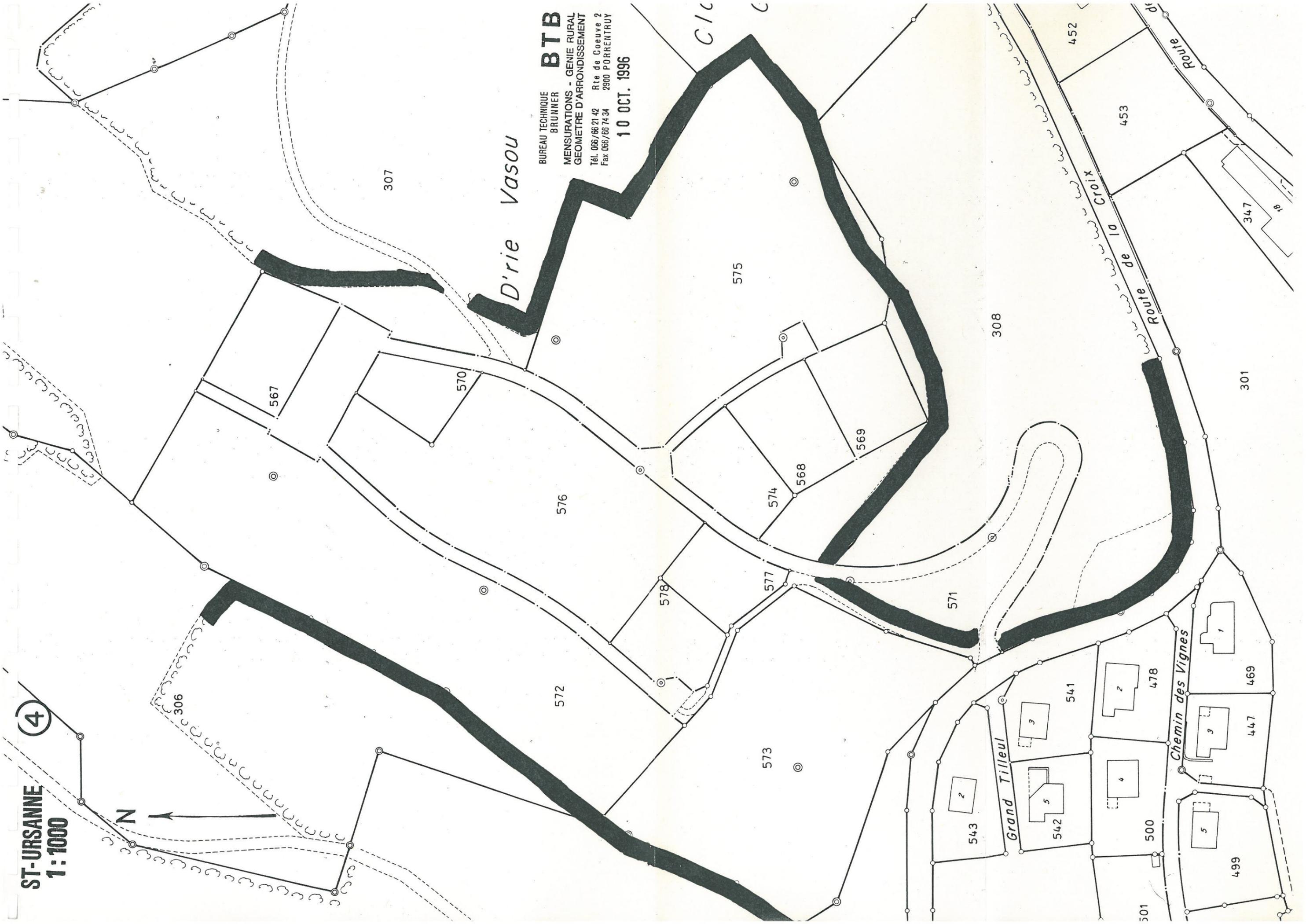
N

D'rie Vasou

BUREAU TECHNIQUE
BTB
BRUNNER
MENSURATIONS - GENIE RURAL
GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT
Tél. 066/66 21 42 Rte de Coeuve 2
Fax 066/66 74 34 2900 PORRENTROY

10 OCT. 1996

C1/c



347

301

469

499

452

453

478

501

308

571

543

541

542

500

576

578

573

575

574

577

567

570

569

568

306

307

1

2

3

4

5

3

5

18

Chemin des Vignes

Grand Tilleul

Route de la Croix

Route de la Croix

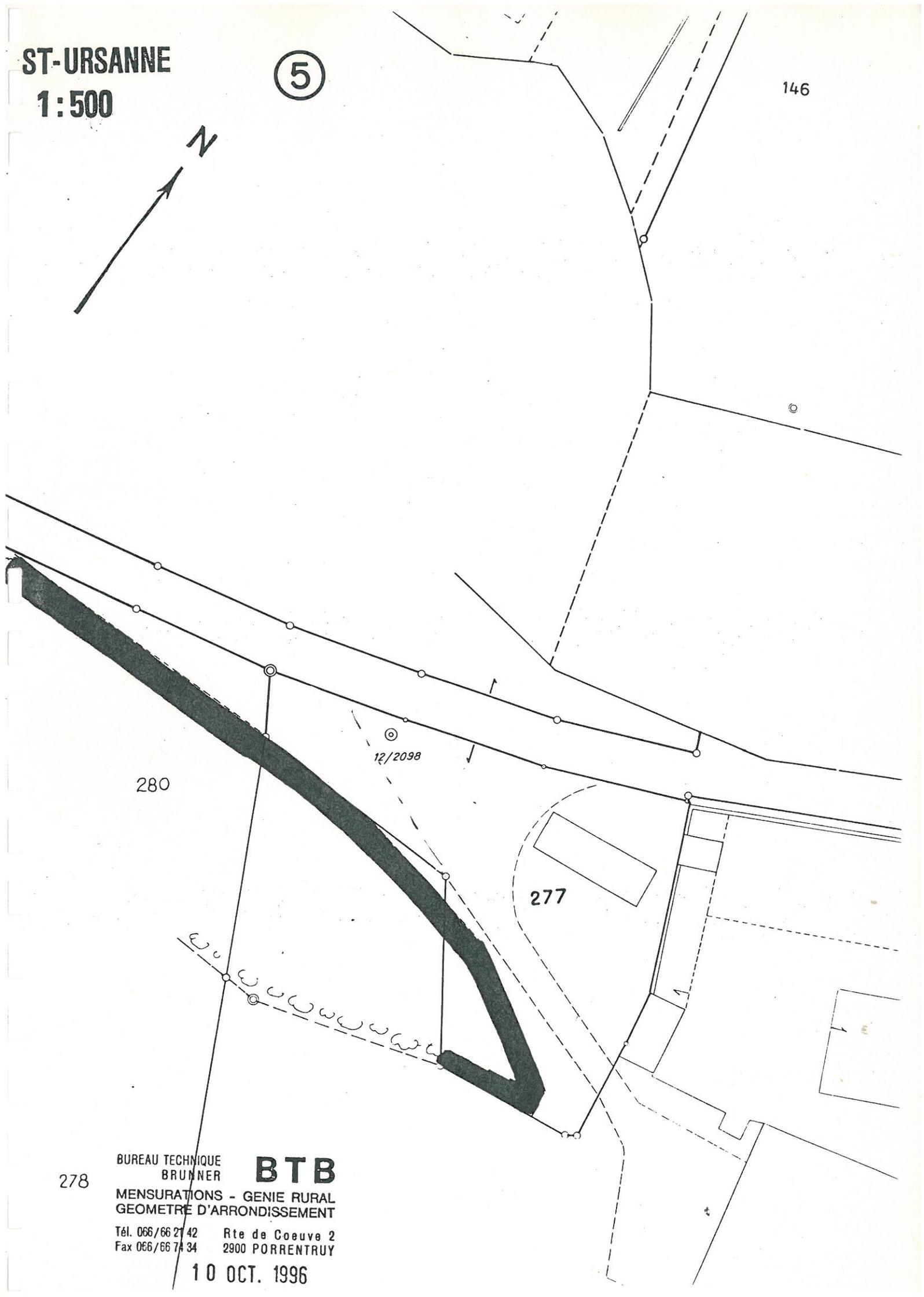
Route de la Croix

ST-URSANNE

1:500

5

146



280

12/2098

277

278

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER

BTB

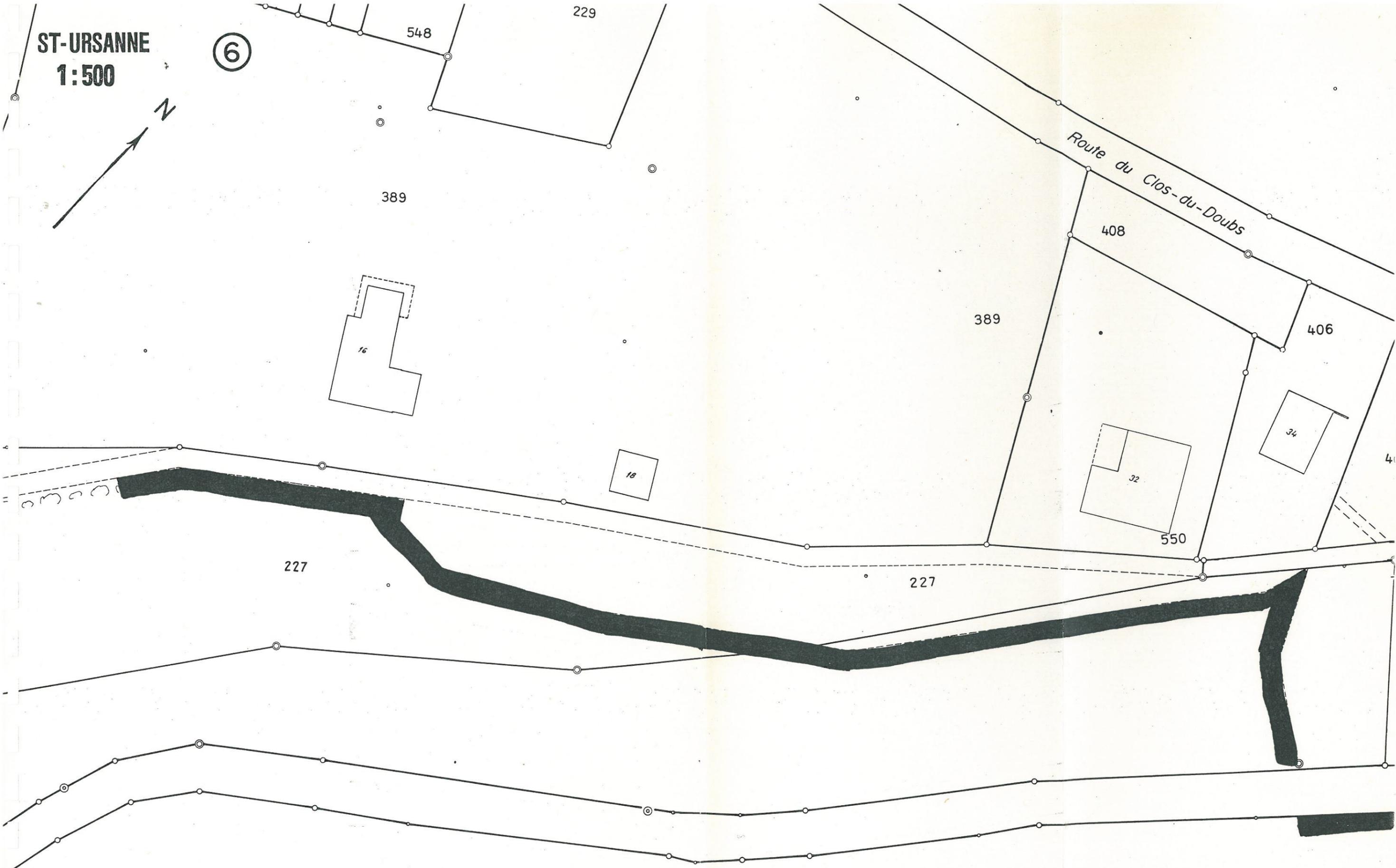
MENSURATIONS - GENIE RURAL
GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT

Tél. 066/66 27 42 Rte de Coeuve 2
Fax 066/66 74 34 2900 PORRENTUY

10 OCT. 1996

ST-URSANNE
1:500

⑥



BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER **BTB**

MENSURATIONS - GENIE RURAL
GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT

Tél. 066/66 21 42 Rte de Coeuva 2
Fax 066/66 74 34 2900 PORRENTUY

10 OCT. 1996

4.5. Niveaux du Doubs mesurés sur modèle

PROFIL N°	DIST. [m]	NIVEAUX MESURES [msm]				
		150 m ³ s ⁻¹	250 m ³ s ⁻¹	350 m ³ s ⁻¹	440 m ³ s ⁻¹	530 m ³ s ⁻¹
1	0	436.60	437.00	437.32	437.64	437.96
2	128	436.48	436.92	437.16	437.46	437.76
4	473	435.84	436.28	436.40	436.76	437.28
5'	820	434.92	435.68	436.28	436.71	437.20
7a	1082	434.86	435.60	436.22	436.66	437.10
7b	1126	434.86	435.60	436.14	436.52	436.82
9	1404	433.84	434.76	435.12	435.64	435.96
10	1793	433.32	433.96	434.76	435.48	435.73
10'	2014	432.56	433.48	434.40	435.20	435.64
11	2066	432.48	433.28	434.11	435.00	435.62

